

**Nations Unies**

**Commission pour  
la prévention du crime  
et la justice pénale**

**Rapport de la vingtième session  
(3 décembre 2010 et 11-15 avril 2011)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2011  
Supplément n° 10



# **Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

**Rapport de la vingtième session  
(3 décembre 2010 et 11-15 avril 2011)**



Nations Unies • New York, 2011

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 26 août 2011.

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Lorsqu'une telle cote est mentionnée, il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

Le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa vingtième session, qui se tiendra le 13 décembre 2011, sera publié comme *Supplément n° 10A des Documents officiels du Conseil économique et social 2011* (E/2011/30/Add.1).

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention.	1
A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale.	1
I. Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	1
II. Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme	3
III. Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic	6
IV. Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles	10
B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	15
I. Prévention, protection et coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants	15
II. Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	20
III. Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité	23
IV. Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	26
C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	29
I. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingtième session, ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session et organisation des travaux de ses futures sessions	29
II. Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	33
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	34
Résolution 20/1 Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	34

---

Résolution 20/2	Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2010-2011 . . . . .	40
Résolution 20/3	Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes . . . . .	41
Résolution 20/4	Promouvoir une coopération accrue dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. . . . .	44
Résolution 20/5	Lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer . . . . .	48
Résolution 20/6	Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic . . . . .	51
Résolution 20/7	Promotion des activités visant à lutter contre la cybercriminalité, notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités . . . . .	54
Décision 20/1	Organisation des travaux des sessions futures de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale . . . . .	56
II.	Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique . . . . .	57
A.	Délibérations . . . . .	57
B.	Mesures prises par la Commission . . . . .	60
III.	Débat thématique sur la protection des enfants à l'ère numérique: de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants . . . . .	61
A.	Résumé du Président. . . . .	62
B.	Atelier sur la coopération des services de détection et de répression dans la lutte contre les affaires de pédopornographie . . . . .	63
IV.	Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale . . . . .	64
A.	Délibérations . . . . .	65
B.	Mesures prises par la Commission . . . . .	68
V.	Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale . . . . .	70
A.	Délibérations . . . . .	71
B.	Mesures prises par la Commission . . . . .	72
VI.	Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale . . . . .	75
A.	Délibérations . . . . .	75
B.	Mesures prises par la Commission . . . . .	76
VII.	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale . . . . .	77

VIII.	Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission.....	79
A.	Délibérations.....	79
B.	Mesures prises par la Commission.....	79
IX.	Autres questions.....	81
X.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session.....	82
XI.	Organisation de la session.....	83
A.	Consultations informelles préalables.....	83
B.	Ouverture et durée de la session.....	83
C.	Participation.....	83
D.	Élection du Bureau.....	84
E.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.....	85
F.	Documentation.....	85
G.	Clôture de la partie de session en cours.....	85



## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

##### Projet de résolution I

#### Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/119 du 19 décembre 2011 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>1</sup>, être organisés,

*Soulignant* la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Sachant* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante

---

<sup>1</sup> Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

*Rappelant également* sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>2</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquaient les congrès,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>3</sup>;

2. *Réitère* l'invitation qu'elle a adressée aux États, tendant à ce que ceux-ci s'inspirent de la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>4</sup> et des recommandations adoptées par le douzième Congrès lorsqu'ils élaborent des lois et des directives, et mettent tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres;

3. *Rappelle* sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations que le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avait formulées à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006;

4. *Invite* les États Membres à présenter des suggestions concernant le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, des suggestions faites par les États Membres;

5. *Recommande*, pour que les futurs congrès aboutissent à des textes plus forts, que le nombre des points inscrits à l'ordre du jour et le nombre des ateliers soient limités, et encourage l'organisation de manifestations parallèles qui soient en rapport avec les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers et qui les complètent;

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'approuver à sa vingt et unième session le thème général, les points de l'ordre du

---

<sup>2</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

<sup>3</sup> E/CN.15/2011/15.

<sup>4</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

## **Projet de résolution II**

### **Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme,

*Soulignant* à nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique, sur la base des besoins et priorités identifiés par les États demandeurs,

*Rappelant* sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a, entre autres, prié à nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispensait aux États Membres qui en faisaient la demande, afin de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question,

*Rappelant également* sa résolution 64/297 du 8 septembre 2010, dans laquelle elle a réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup> et souligné qu'il importait de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système, et qu'il était nécessaire de continuer à promouvoir la transparence et d'éviter les chevauchements d'activités,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>6</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Réitérant* tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre,

*Réaffirmant* sa résolution 65/221 du 21 décembre 2010,

*Réaffirmant* sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010, dans laquelle, entre autres, elle s'est déclarée vivement préoccupée par les rapports qui existaient parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et a souligné la nécessité de resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de mieux relever ce nouveau défi,

<sup>5</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

*Réaffirmant* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, pour ce qui est d'aider à appliquer la Stratégie de façon cohérente aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités,

*Prenant note* de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing) et du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), tous deux adoptés le 10 septembre 2010<sup>7</sup>,

1. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer de fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale;

2. *Engage* les États Membres à continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres, notamment en poursuivant et en renforçant son assistance concernant la coopération internationale en matière pénale dans la lutte contre le terrorisme;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans son assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de développer, dans le cadre de son mandat, des connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant des mandats de l'Office, afin de fournir aux États Membres une assistance en ce qui concerne les mesures de justice pénale contre le terrorisme, y compris, le cas échéant, le terrorisme nucléaire, le financement du terrorisme et l'utilisation

---

<sup>7</sup> La Conférence internationale du droit aérien a adopté la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale par 55 voix contre 14, et le Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs par 57 voix contre 13.

d'Internet à des fins terroristes, ainsi que l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme;

5. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de développer ses programmes d'assistance technique, en consultation avec les États Membres, afin de les aider à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

6. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de ratification et de mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, notamment par des programmes ciblés et la formation d'agents des systèmes de justice pénale, sur demande, le développement d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et l'élaboration d'outils techniques et de publications;

7. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme, sa Direction exécutive et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de renforcer sa collaboration avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée à travers la promotion de ses programmes régionaux et thématiques;

9. *Encourage* les États Membres à coopérer et à tenir compte, le cas échéant, y compris par la mise en commun efficace d'informations et de données d'expérience, des liens entre le terrorisme et les activités criminelles connexes afin de renforcer les mesures de justice pénale contre le terrorisme, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses mandats pertinents, les efforts des États Membres qui en font la demande à cet égard;

10. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par des contributions financières notamment, et invite tous les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et efficace s'impose pour faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>8</sup>;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour mener les activités prévues par son mandat afin d'aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>8</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

### Projet de résolution III

## **Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, les résolutions du Conseil économique et social 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée "La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples", 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008, intitulées "Protection contre le trafic de biens culturels", et 2010/19 du 22 juillet 2010, intitulée "Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic", ainsi que la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>9</sup>,

*Rappelant aussi* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>10</sup>, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>11</sup>, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003,

*Rappelant en outre* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>12</sup>, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>13</sup>, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>14</sup>, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et les deux Protocoles y relatifs adoptés le 14 mai 1954<sup>14</sup> et le 26 mars 1999<sup>15</sup>, et réaffirmant qu'il faut que tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

*Réaffirmant* l'importance du patrimoine culturel, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité et constitue un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de le protéger et réaffirmant à cet égard la nécessité de renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

---

<sup>9</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

<sup>13</sup> Disponible sur [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 2253, n° 3511.

*Préoccupée* par le fait que la demande de biens culturels volés, pillés, ou exportés ou importés illicitement augmente et perpétue le pillage, la destruction, l'enlèvement, le vol et le trafic de ces biens précieux, et affirmant que des mesures législatives et administratives proportionnées doivent être prises d'urgence pour décourager la demande de biens culturels acquis illicitement sur le marché,

*Alarmée* par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels sont de plus en plus vendus sur le marché, y compris lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, grâce à des techniques modernes et complexes,

*Invitant* les États Membres à protéger les biens culturels et à en empêcher le trafic en adoptant une législation appropriée, y compris, en particulier, des procédures de saisie, récupération et restitution, ainsi qu'en soutenant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en localisant et répertorient ces biens, en adoptant des mesures de sécurité adéquates, en renforçant les capacités et les ressources humaines des organes de surveillance, comme la police et les douanes, et le secteur du tourisme, en associant les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage de biens culturels,

*Reconnaissant* l'importante contribution du Conseil consultatif scientifique et professionnel international du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans ce domaine,

*Reconnaissant* le rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et efficace contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2010/19 du Conseil économique et social et la résolution 5/7, intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels", adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010;

2. *Prie instamment* les États Membres qui sont parties aux conventions susmentionnées, dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>16</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>17</sup>, de les appliquer pleinement, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions, et encourage les États Membres et les organisations internationales pertinentes à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale pour protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans le cadre des conventions pertinentes des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, afin de mettre en place la coopération internationale la plus large possible pour faire face à de tels crimes, y compris par le recours à l'extradition, l'entraide judiciaire, la confiscation des biens culturels volés et leur restitution à leur légitime propriétaire;

<sup>16</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>17</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

3. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 2010/19 de convoquer au moins une réunion supplémentaire du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic, et encourage les États Membres et les autres donateurs à appuyer la tenue de cette réunion du groupe d'experts, et à soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, des propositions pratiques pour l'application, selon qu'il conviendra, des recommandations formulées par le groupe d'experts aux réunions tenues à Vienne en novembre 2009, en tenant dûment compte des aspects liés à l'incrimination, à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire;

4. *Se félicite aussi* de la demande que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adressée, à sa cinquième session, à son Groupe de travail sur la coopération internationale et à son Groupe de travail sur l'assistance technique pour qu'ils examinent les recommandations pertinentes et les résultats des réunions du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels établi dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qu'ils formulent des recommandations pour examen par la Conférence des Parties afin de promouvoir l'application pratique de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue aux aspects liés à l'incrimination et à la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition, à cet égard;

5. *Prie instamment* les États Membres et les institutions pertinentes, le cas échéant, de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement et la destruction de biens culturels, et pour faciliter la récupération et la restitution des biens volés et prie la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de poursuivre leurs efforts pour renforcer efficacement les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic, en tenant compte notamment à cet égard du paragraphe 12 de la résolution 2010/19 du Conseil économique et social;

6. *Prie instamment* les États Membres d'envisager, entre autres mesures efficaces dans le cadre de leur législation nationale, d'incriminer les activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes en utilisant une définition large qui puisse être appliquée à tous les biens culturels volés, pillés, issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement et les invite à ériger en infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques, en vue d'utiliser pleinement cette convention aux fins d'une coopération internationale étendue dans la lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes;

7. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées et efficaces pour renforcer les mesures législatives et administratives visant à lutter contre le commerce de biens culturels volés, pillés et exportés ou

importés illicitement, y compris des mesures nationales appropriées pour maximiser la transparence des activités des négociants en biens culturels sur le marché, en particulier par une réglementation et une supervision efficaces des antiquaires, intermédiaires et agents similaires conformément à leur législation nationale et aux autres lois applicables;

8. *Invite* les États Membres à continuer de soumettre par écrit des observations sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>18</sup>, y compris leurs vues sur son utilité potentielle et les améliorations qu'il faudrait éventuellement envisager d'y apporter, le plus tôt possible afin d'aider le Secrétariat à préparer une analyse et un rapport pour présentation à la prochaine réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic, ainsi qu'à la vingt-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres organisations internationales compétentes:

a) D'étudier plus avant la possibilité d'élaborer des principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels;

b) D'étudier la possibilité de recueillir, analyser et diffuser des données concernant spécifiquement les aspects pertinents du trafic de biens culturels;

c) De continuer de recueillir, analyser et diffuser des informations sur les tendances de la criminalité par le biais de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale;

d) De promouvoir de bonnes pratiques, y compris la coopération internationale;

e) D'aider les États Membres, sur demande, à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale pour la protection des biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic;

f) D'envisager, le cas échéant, de traiter du trafic des biens culturels dans ses programmes régionaux, interrégionaux et thématiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session sur la mise en œuvre de la présente résolution;

11. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>18</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe).

#### Projet de résolution IV

### **Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par les liens existant entre les divers types de criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, le trafic de drogues<sup>19</sup> et les infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>20</sup>, et par leur impact sur le développement, ainsi que sur la sécurité dans certains cas,

*Préoccupée aussi* de ce que les groupes criminels transnationaux étendent leurs activités aux divers secteurs de l'économie afin, notamment, de légaliser le produit des différents types de crimes et de l'utiliser à des fins criminelles,

*Préoccupée en outre* par les affaires de criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, le trafic de drogues et les infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant dépasser les ressources de certains États, et qui y affaiblissent les systèmes de gouvernance, les économies nationales et l'état de droit, et ayant présent à l'esprit à cet égard, notamment, le paragraphe 50 du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>21</sup>,

*Consciente* de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour prévenir, détecter et décourager efficacement les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Reconnaissant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>22</sup> et d'autres instruments pertinents, y compris la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>23</sup>, ainsi que les résolutions pertinentes d'autres organes des Nations Unies, contribuent à un cadre global de prévention et de lutte contre les flux illicites de fonds, liés notamment au blanchiment d'argent,

*Reconnaissant aussi* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 constituent pour les États parties des cadres globaux

---

<sup>19</sup> Toutes les drogues placées sous contrôle international. Cela vaut pour toutes les occurrences du mot dans la présente résolution.

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>21</sup> A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>23</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

fondamentaux de normes internationales pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent,

*Se félicitant* de sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier du recours aux capacités de coopération technique pour prévenir et combattre les flux financiers illicites,

*Rappelant* le paragraphe 22 de la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>24</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à envisager d'élaborer des stratégies et des politiques pour lutter contre les flux financiers illicites,

*Notant avec intérêt* les travaux entrepris et les progrès accomplis dans la lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre des organismes régionaux et internationaux spécialisés, tels que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les organismes régionaux de type similaire, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes,

*Notant aussi avec intérêt* le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, et l'évaluation du programme par le Groupe de l'évaluation indépendante,

*Convaincue* que l'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir, détecter et dissuader les flux financiers illicites découlant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Sachant* que les informations disponibles sur les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sont très limitées et qu'il faut améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité de ces informations,

*Notant* les nombreuses méthodes utilisées par les groupes criminels organisés pour blanchir le produit du crime, y compris par le trafic illicite de métaux précieux et de leurs matières premières, et se félicitant que les États Membres et d'autres entités mènent d'autres recherches pour étudier ces méthodes,

*Prenant note* des analyses effectuées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donnent une vue d'ensemble préliminaire de différentes formes nouvelles d'activité criminelle et de leurs effets négatifs sur le développement durable des sociétés,

---

<sup>24</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

*Prenant note avec intérêt* des efforts réalisés dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris en ce qui concerne les travaux sur les flux financiers illicites, question clef de l'économie de la drogue,

*Reconnaissant* que le renforcement des mesures nationales et internationales contre le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contribuera à affaiblir le pouvoir économique des organisations criminelles,

*Reconnaissant aussi* la pertinence pour la prévention des flux financiers illicites de l'examen des mécanismes d'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que d'un ou plusieurs éventuels mécanismes d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Consciente* de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour la confiscation et la saisie du produit tiré, ou obtenu directement ou indirectement, de la commission de crimes, y compris par la contrebande d'espèces,

1. *Prie instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>25</sup>, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>26</sup> et à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>27</sup> d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions;

2. *Encourage* les États Membres à appliquer pleinement les normes pertinentes, selon qu'il conviendra, afin d'adopter un ensemble complet de mesures requises pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

3. *Prie instamment* les États Membres, dans le cadre de la législation nationale, d'exiger des institutions financières et d'autres entreprises ou membres de professions soumises à des obligations en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent qu'ils signalent rapidement aux autorités compétentes tout mouvement de fonds à propos duquel ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que les avoirs proviennent du crime et du blanchiment d'argent dans le cadre de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

4. *Prie instamment aussi* les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne donnent pas refuge à des fugitifs recherchés qui ont accumulé ou détiennent en leur possession des produits de la criminalité

---

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>26</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>27</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

transnationale organisée y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou qui financent la criminalité organisée ou des organisations criminelles, en particulier en matière d'extradition et de poursuites judiciaires, et prie instamment les États Membres, conformément à la législation nationale et aux obligations juridiques internationales, de coopérer pleinement entre eux à cet égard;

5. *Encourage* les États Membres à accorder aux autres pays la plus grande assistance juridique et le plus large échange d'informations possibles en ce qui concerne les investigations, enquêtes et procédures visant à tracer les flux financiers illicites et à identifier les avoirs acquis illicitement résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

6. *Encourage* les États Membres à coopérer aux investigations et procédures à des fins de confiscation, notamment par la reconnaissance et l'exécution de décisions de justice temporaires et de jugements de confiscation prononcés par une autorité étrangère, la gestion des avoirs et l'application de mesures de partage des avoirs, conformément à leur législation et aux traités applicables;

7. *Prie instamment* les États Membres de créer des institutions nationales spécialisées dans le renseignement financier ou, le cas échéant, de les renforcer, en leur permettant de recevoir, d'obtenir, d'analyser et de diffuser des informations financières aux fins de prévenir, détecter et décourager les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de veiller à ce que ces institutions soient habilitées à faciliter l'échange de telles informations avec des partenaires internationaux compétents, conformément aux procédures nationales pertinentes;

8. *Prie instamment aussi* les États Membres d'envisager des initiatives mondiales et régionales connexes pour faciliter le traçage du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

9. *Encourage* les États Membres, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques et à leurs cadres juridiques nationaux, à envisager d'appliquer des mesures de confiscation des avoirs, en l'absence de condamnation pénale, dans les cas où l'on peut établir que les avoirs en question sont le produit d'un crime et qu'une condamnation pénale n'est pas possible;

10. *Estime* que l'examen par l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 est aussi pertinent pour les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatifs au blanchiment d'argent;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération et en consultation étroites avec les États Membres et en coopération avec les organisations internationales compétentes, de renforcer, simplifier et rendre plus efficace la collecte et la communication de données exactes, fiables et comparables sur la criminalité transnationale organisée;

12. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, afin de renforcer leur capacité de recueillir, analyser et communiquer des données sur les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de prévenir, détecter et décourager les flux financiers illicites et le blanchiment d'argent résultant de telles activités criminelles;

13. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées, y compris, le cas échéant, les recommandations des organismes intergouvernementaux compétents tels que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales contre le blanchiment d'argent;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre, en consultation avec les États Membres, ses recherches sur la criminalité transnationale organisée, y compris les flux financiers illicites;

15. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, notamment, conformément aux recommandations de l'examen du programme par le Groupe de l'évaluation indépendante;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres organisations internationales et régionales engagées dans la lutte contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, afin de fournir une assistance technique à cet égard;

17. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à verser à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, des mesures prises et des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

## **B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions suivants:

### **Projet de résolution I**

#### **Prévention, protection et coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 55/63, du 4 décembre 2000, 56/121, du 19 décembre 2001, et 64/211, du 21 décembre 2009, concernant la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* ses résolutions 2004/26, du 21 juillet 2004, intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes"; et 2007/20, du 26 juillet 2007, intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité",

*Réaffirmant également* la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007, intitulée "Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants",

*Prenant note* de la résolution 9, sur la criminalité liée à l'informatique, adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle les États ont été invités à redoubler d'efforts pour lutter de façon plus efficace contre les utilisations abusives de l'informatique,

*Tenant compte* des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'agissant de relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle dans la lutte contre la criminalité et la promotion de la justice,

*Soulignant* l'importance du paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>28</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans lequel la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la

---

<sup>28</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

communauté internationale et le secteur privé, et se félicitant de la réunion que ce groupe d'experts a tenue à Vienne du 17 au 21 janvier 2011,

*Se félicitant* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour lutter contre la cybercriminalité,

*Ayant à l'esprit* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>29</sup> représente une étape importante dans la lutte contre les infractions liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications,

*Préoccupé* par le fait que les progrès technologiques de plus en plus rapides créent de nouvelles possibilités d'exploitation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

*Rappelant* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>30</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>31</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail impose aux États parties de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques,

*Réaffirmant également* la résolution 19/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 21 mai 2010, intitulée "Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations", et tenant compte du résultat du symposium de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les partenariats public-privé contre la criminalité transnationale organisée, tenu à Vienne le 8 avril 2011, lors duquel les États ont appelé à une coopération efficace avec le secteur privé pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à l'ère numérique,

*Tenant compte* du fait que les espaces sociaux créés à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications sont massivement utilisés par les enfants pour les échanges sociaux,

*Soulignant* que les nouvelles technologies de l'information et des communications et leurs applications sont utilisées de manière malveillante pour commettre des infractions d'exploitation sexuelle des enfants et que l'évolution de la technologie a permis l'apparition d'infractions telles que la production, la diffusion ou la possession d'images, d'enregistrements sonores ou de vidéos de violences sexuelles commises contre des enfants, l'exposition des enfants à des contenus nocifs, le "grooming", les violences sexuelles contre des enfants et le cyberharcèlement,

---

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>30</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>31</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

*Ayant à l'esprit* les risques potentiels liés à certains contenus se trouvant sur Internet et les réseaux sociaux virtuels, et le fait que le contact aisé avec des criminels en ligne peut nuire au développement global des enfants,

*Notant* que, compte tenu des progrès technologiques de ces dernières années, un nombre croissant de personnes a accès à des matériels qui violent l'intégrité et les droits des enfants,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que les nouvelles technologies de l'information et des communications permettent aux délinquants de se mettre facilement en contact avec des enfants par des moyens qui n'étaient pas possibles auparavant,

*Conscient* que les nouvelles technologies de l'information et des communications permettent de créer de fausses identités qui facilitent la maltraitance ou l'exploitation des enfants par des délinquants,

*Réaffirmant* qu'il faut apporter aux enfants la même protection dans le cyberspace que dans le monde matériel,

*Soulignant* l'importance de la coopération entre les États et le secteur privé pour lutter contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants,

*Soulignant en outre* l'importance de la coordination et de la coopération internationales pour lutter efficacement contre l'utilisation malveillante des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants,

*Conscient* que le décalage entre États du point de vue de l'accès aux technologies de l'information et des communications et à leur utilisation peut rendre moins efficace la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation de ces technologies à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants,

*Prenant note* du débat thématique intitulé "Protection des enfants à l'ère numérique: l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants", tenu par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session,

1. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>32</sup> et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>33</sup>; la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), de l'Organisation internationale du Travail; et la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée<sup>34</sup> et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>35</sup>;

---

<sup>32</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>33</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

<sup>34</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>35</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

2. *Prie instamment* les États Membres d'établir, de développer et de mettre en œuvre des politiques publiques et des bonnes pratiques visant à protéger et à défendre les droits de l'enfant<sup>36</sup> en ce qui concerne la sécurité, la vie privée et l'intimité dans les espaces créés à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications;

3. *Encourage* les États Membres à impliquer les ministères des télécommunications, les agences chargées de la protection des données et les représentants de l'industrie des technologies de l'information et des communications dans les mécanismes intersectoriels chargés de faire face à l'utilisation malveillante des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, en vue de proposer des solutions globales à cette utilisation malveillante et d'éviter la violation des droits de l'enfant;

4. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures, notamment, le cas échéant, des lois, visant à ériger en infraction tous les aspects de l'utilisation malveillante de la technologie aux fins de la commission d'infractions d'exploitation sexuelle des enfants, et d'envisager, conformément au droit national et international, des mesures appropriées pour détecter et supprimer d'Internet les images connues de violences sexuelles contre des enfants et pour faciliter l'identification des personnes responsables de violences sexuelles contre des enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir la création et l'application de mesures de vérification adéquates pour protéger les enfants en ligne;

6. *Prie instamment* les États Membres d'ériger en infraction pénale dans leurs systèmes juridiques la production, la distribution, la diffusion, la réception volontaire et la possession d'images de violences sexuelles contre des enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants, ainsi que l'accès délibéré et répété à des sites Web contenant de telles images et la visualisation de ce type de contenu en ligne;

7. *Prie aussi instamment* les États Membres, en accord avec leur cadre juridique national, de collaborer étroitement avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile et les autres acteurs clefs pour établir des mécanismes appropriés et efficaces, dont possiblement une législation permettant de signaler aux autorités compétentes les images et documents de violences sexuelles contre des enfants, bloquer les sites Web contenant des images de violences sexuelles contre des enfants et coopérer avec les services de détection et de répression aux enquêtes et aux poursuites visant les auteurs de ces infractions;

8. *Encourage* les États Membres à incorporer dans leur législation, conformément à leurs systèmes juridiques, des mesures permettant de conserver les données électroniques et d'y accéder rapidement lors des enquêtes criminelles liées à l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

9. *Prie instamment* les États Membres de fournir des ressources suffisantes aux bureaux qui enquêtent sur les auteurs d'infractions recourant aux nouvelles technologies de l'information et des communications pour porter atteinte aux droits

---

<sup>36</sup> Par "enfant" et "enfants" on entend les garçons, les filles et les adolescents.

de l'enfant et qui les poursuivent, de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches;

10. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre des activités de sensibilisation pour fournir aux enfants des informations sur les mécanismes auprès desquels ils peuvent obtenir protection et assistance et signaler les cas de maltraitance ou d'exploitation dans les espaces créés par les nouvelles technologies de l'information et des communications, ainsi que des activités de sensibilisation à l'intention des parents et des éducateurs, afin d'empêcher de telles infractions;

11. *Invite* les États Membres à mettre en œuvre des mécanismes de dénonciation efficaces au moyen desquels leurs citoyens peuvent signaler les sites Web ou les activités virtuelles ayant des liens avec des infractions d'exploitation sexuelle des enfants;

12. *Prie instamment* les États Membres de mener des campagnes de sensibilisation afin que le grand public soit davantage conscient des risques d'utilisation malveillante des nouvelles technologies de l'information et des communications;

13. *Encourage* les États Membres à créer et à mettre en œuvre des mécanismes pour que l'autorité appropriée identifie les enfants maltraités ou exploités au moyen des nouvelles technologies de l'information et des communications et établisse des procédures pour les protéger;

14. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir l'élaboration et l'adoption de codes de conduite et d'autres mécanismes de responsabilité sociale pour les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile, les cybercafés et les autres acteurs clés du secteur;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tenant compte, le cas échéant, des données pertinentes recueillies par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité, d'effectuer une étude permettant d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets des nouvelles technologies de l'information sur la maltraitance et l'exploitation des enfants en tenant compte des recherches effectuées dans ce domaine par des organisations régionales et par d'autres organisations du système des Nations Unies telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Union internationale des télécommunications et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tenant compte, le cas échéant, des données pertinentes recueillies par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité, de concevoir et d'effectuer une évaluation des besoins des États en ce qui concerne la formation en matière d'enquête sur les infractions commises contre des enfants à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications et, sur la base des résultats de cette étude, d'élaborer un programme de formation et d'assistance technique pour aider les États Membres à lutter plus efficacement contre ces infractions, sous réserve de la disponibilité de ressources, et d'éviter tout double emploi avec les activités de l'Organisation internationale de police criminelle;

17. *Prie instamment* les États Membres d'accroître leur coordination et leur coopération et d'échanger des informations concernant les bonnes pratiques et les expériences réussies dans la lutte contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

18. *Encourage* les États Membres à tirer parti du savoir, des efforts et des initiatives de prévention de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales, de la société civile et du secteur privé visant à lutter contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins criminelles;

19. *Prie instamment* les États Membres de veiller à ce que les régimes d'entraide permettent l'échange en temps utile des éléments de preuve dans les cas d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

20. *Invite* les États Membres à fournir une assistance technique et un transfert de technologie, notamment des formations sur les outils d'enquête, en particulier aux pays en développement, afin de permettre à ces pays de développer les capacités leur permettant de lutter efficacement contre les criminels qui utilisent les nouvelles technologies de l'information et des communications pour violer les droits de l'enfant;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour donner suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **Projet de résolution II**

### **Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 64/179 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique",

*Rappelant également* la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011<sup>37</sup>, qui fournit un cadre clair pour les activités de l'Office,

---

<sup>37</sup> Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

*Rappelant en outre* sa résolution 2009/23 du 30 juillet 2009, intitulée “Appui à l’élaboration et à l’application des programmes régionaux de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime”, et sa résolution 2010/20 du 22 juillet 2010, intitulée “Appui à la définition et à la mise en œuvre d’une approche intégrée de l’élaboration de programmes à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime”,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif sur l’appui à l’élaboration et à l’application des programmes régionaux de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>38</sup>;

2. *Se félicite* de l’appropriation et de la participation nationales accrues qui caractérisent les programmes régionaux, et encourage les États Membres d’autres sous-régions à entreprendre avec l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l’élaboration de programmes sous-régionaux similaires;

3. *Demande* au Secrétariat de promouvoir une culture de l’évaluation dans l’ensemble de l’organisation, d’intégrer le recours aux outils de surveillance et d’évaluation pertinents à la planification et à l’exécution des programmes et de former les fonctionnaires au siège et dans les bureaux extérieurs, selon qu’il conviendra et en fonction des ressources disponibles;

4. *Demande* que tous les programmes régionaux et thématiques prévoient une évaluation, y compris les ressources requises à cette fin, l’établissement d’un rapport d’évaluation et le renforcement des capacités d’évaluation, et que les programmes existants soient complétés par des annexes contenant des dispositions en ce sens;

5. *Prend note avec satisfaction* de la création du Groupe de la qualité et du contrôle de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, chargé de suivre le fonctionnement et l’exécution des programmes des bureaux extérieurs et de veiller à ce que la responsabilité financière se traduise par la transparence et la communication de pièces justificatives, ainsi que d’aider le siège et les bureaux extérieurs de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de contrôle financier et d’assurance de la qualité;

6. *Encourage* les États Membres à continuer de soutenir les programmes régionaux et thématiques de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par des contributions volontaires non réservées, de préférence par l’intermédiaire du fonds à des fins générales, lorsque c’est possible, pour favoriser ainsi l’appropriation des programmes par les pays et la définition des priorités à l’échelle régionale;

7. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis à ce jour dans la mise en place et dans le développement progressif du Mécanisme du Système d’intégration de l’Amérique centrale et de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

8. *Prend note* des efforts entrepris dans le cadre des programmes thématiques et régionaux élaborés avec le concours de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du lancement des programmes régionaux pour l’Afrique de l’Ouest et l’Afrique de l’Est, appuie les travaux menés dans le cadre

<sup>38</sup> E/CN.7/2011/6-E/CN.15/2011/6.

des programmes régionaux pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, l'Europe du Sud-Est et l'Amérique centrale et les Caraïbes, et prend note également de la présentation du programme régional pour les États arabes qui a eu lieu lors de la réunion du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tenue le 18 février 2011 et de son lancement;

9. *Attend avec intérêt* l'élaboration, dans le courant de 2011, de programmes régionaux pour l'Afghanistan et les pays voisins et pour l'Afrique australe, en consultation avec les États Membres de cette région;

10. *Prend note avec satisfaction* de la création de centres d'excellence dans différents pays d'Amérique latine et des Caraïbes où ils constitueront un élément important pour la bonne application des programmes régionaux et thématiques, et prend note de la création possible de tels centres d'excellence ou d'institutions similaires dans d'autres pays de la région;

11. *Appuie* l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui dirige, en étroite coopération avec les États Membres, le développement de l'approche intégrée des programmes;

12. *Encourage* l'intensification des activités conjointes entre les entités du système des Nations Unies, les organismes de développement et les organisations régionales, agissant dans les limites de leurs mandats respectifs;

13. *Encourage* les États Membres, s'il y a lieu, à mettre à profit les activités d'assistance technique décrites dans les programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à utiliser les programmes régionaux pour accroître la coopération régionale dans le cadre des stratégies thématiques;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à engager un dialogue avec les organismes d'aide bilatérale et multilatérale et les institutions financières pour continuer d'appuyer l'exécution des programmes régionaux et thématiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'accorder un rang de priorité élevé et un appui à la mise en œuvre de l'approche intégrée des programmes régionaux et thématiques, notamment d'informer le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des progrès réalisés, et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt et unième session un rapport sur ce qui aura été accompli dans ce domaine.

### Projet de résolution III

## **Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité**

*Le Conseil économique et social,*

*Préoccupé* par la hausse importante du volume des infractions relevant de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité, de la fréquence de celles qui sont commises à l'échelle transnationale et de leur diversité,

*Également préoccupé* par le recours à la criminalité liée à l'identité pour faciliter la commission d'autres actes illicites,

*Préoccupé en outre* par le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications et l'informatique dans l'évolution de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité,

*Convaincu* de la nécessité d'élaborer des stratégies et des mesures globales, multiformes et cohérentes, notamment des mesures de répression et de prévention, pour lutter contre ces formes de criminalité,

*Également convaincu* de l'importance des partenariats et des synergies entre les États Membres et la société civile, en particulier lorsque ceux-ci élaborent leurs stratégies et mesures respectives,

*Convaincu en outre* qu'il est nécessaire que les États Membres étudient la possibilité de mettre en place une aide et des services appropriés et rapides à l'intention des victimes de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>39</sup>, dans laquelle de vives préoccupations ont été exprimées concernant le problème que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes, et dans laquelle les États Membres ont été invités à prendre des mesures juridiques appropriées pour prévenir la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et en poursuivre et punir les auteurs, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine, et où ils ont été encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes et de meilleures pratiques et par le biais de l'assistance technique et juridique,

*Saluant* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter les travaux du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité en tant que plate-forme permettant la réunion régulière des représentants des gouvernements, des entités du secteur privé, des organisations internationales et régionales et des milieux universitaires pour mettre en commun des données

---

<sup>39</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

d'expérience, élaborer des stratégies, faciliter la poursuite des travaux de recherche et convenir de mesures pratiques pour lutter contre la criminalité liée à l'identité,

*Prenant note* des travaux que le groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité a menés à ses réunions tenues à Vienne du 18 au 22 janvier 2010 et du 6 au 8 décembre 2010,

*Rappelant* que, dans ses résolutions 2007/20 du 26 juillet 2007 et 2009/22 du 30 juillet 2009, il a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, des compétences juridiques ou d'autres formes d'assistance technique aux États Membres qui revoient ou actualisent leurs lois relatives à la fraude transnationale et à la criminalité liée à l'identité, afin de s'assurer qu'ils ont pris les mesures législatives nécessaires pour lutter contre ces infractions,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité<sup>40</sup>, qui renseigne sur les mesures que les États Membres qui ont communiqué des informations avaient prises en application de la résolution 2009/22 du Conseil économique et social du 30 juillet 2009 et sur leurs stratégies visant à répondre aux problèmes posés par ces formes de criminalité;

2. *Recommande* que les travaux du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité soient pris en considération par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>41</sup> pour réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles;

3. *Se félicite* de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du manuel sur la criminalité liée à l'identité intitulé *Handbook on Identity-related Crime*, comprenant un guide pratique sur la coopération internationale dans la lutte contre cette forme de criminalité, et de sa distribution aux États Membres, exprime sa gratitude au Gouvernement canadien pour l'appui financier qu'il a apporté à ces travaux et encourage l'utilisation du manuel dans les activités d'assistance technique, conformément aux mandats découlant de ses résolutions 2004/26 du 21 juillet 2004, 2007/20 du 26 juillet 2007 et 2009/22 du 30 juillet 2009;

4. *Se félicite également* des travaux menés sur les questions relatives aux victimes de la criminalité liée à l'identité dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des instituts qui le composent et, en particulier, de la publication d'un manuel proposant des lignes

---

<sup>40</sup> E/CN.15/2011/16.

<sup>41</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

directrices à l'intention des agents des services de détection et de répression et des procureurs en matière de protection de telles victimes, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, via le groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à collaborer avec le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale afin de rendre, selon qu'il conviendra, ce manuel utilisable dans des systèmes juridiques différents;

5. *Engage* les États Membres à coopérer effectivement aux niveaux bilatéral, régional et international, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de confiscation et de restitution du produit du crime et des biens, dans le cadre des affaires de fraude économique et de criminalité liée à l'identité;

6. *Encourage* les États Membres à étudier, à l'échelle nationale, les effets spécifiques à court et à long terme de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité sur la société et sur les victimes de ces formes de criminalité et à élaborer des stratégies ou des programmes pour lutter contre ces formes de criminalité;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre, en consultation avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ses efforts visant à promouvoir une compréhension mutuelle et un échange de vues entre les entités des secteurs public et privé sur les questions se rapportant à la fraude économique et à la criminalité liée à l'identité et, en particulier, d'axer les travaux futurs du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité sur, entre autres, les diverses questions liées à l'utilisation des ressources et de l'expertise du secteur privé dans la mise en place et la fourniture d'une assistance technique en la matière;

8. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les autres organisations internationales compétentes, notamment avec l'Union internationale des télécommunications et son groupe spécialisé sur la gestion de l'identité, ainsi qu'avec l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour ce qui est par exemple de la mise en place de normes techniques pour les documents, de l'analyse criminalistique de documents frauduleux et de la compilation de données susceptibles d'être utilisées pour l'analyse des caractéristiques et la prévention de la criminalité liée à l'identité;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre, notamment via le groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité, ses efforts visant à recueillir des informations et des données sur les problèmes que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité dans différentes régions géographiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

## Projet de résolution IV

### **Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 2001/12, du 24 juillet 2001, et 2003/27, du 22 juillet 2003, concernant le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et sa résolution 2008/25, du 24 juillet 2008, concernant la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et d'autres ressources forestières biologiques,

*Rappelant également* la résolution 62/98 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a adopté un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, par lequel les États Membres et autres ont été priés de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour faire face au trafic international de produits forestiers en favorisant le respect des lois forestières et la bonne gouvernance à tous les niveaux, ainsi que de renforcer, par le biais d'une coopération bilatérale, régionale et internationale plus étroite, la capacité des pays de lutter de façon efficace contre le trafic international de produits forestiers, notamment le bois d'œuvre, la faune et la flore sauvages et d'autres ressources biologiques forestières,

*Rappelant en outre* la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>42</sup> de 1973 et les efforts accomplis par les parties à la Convention pour l'appliquer,

*Réaffirmant* la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle la Commission a encouragé vivement les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer ce trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>43</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>44</sup>,

*Conscient* qu'il est important de promouvoir les partenariats public-privé pour lutter contre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en particulier en ce qui concerne l'adoption de mesures préventives,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 65/230 de l'Assemblée générale sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>45</sup> et a invité les États à s'en inspirer pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout

---

<sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

<sup>43</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>44</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>45</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

en œuvre, le cas échéant, pour appliquer les principes qui y étaient formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur étaient propres,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 14 de la Déclaration de Salvador, dans lequel les États Membres ont reconnu l'énorme problème que posaient les nouvelles formes de criminalité qui avaient un impact important sur l'environnement, ont encouragé les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine et les ont invités à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine, et ont également invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, à étudier la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace,

*Alarmé* par l'implication des groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et soulignant à cet égard l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre cette criminalité,

*Conscient* des efforts déployés aux niveaux bilatéral, régional et international et des travaux de l'International Consortium on Combating Wildlife Crime, initiative de collaboration entre le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale du commerce et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour lutter contre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

*Rappelant* l'importance d'une coopération efficace entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organisations internationales compétentes pour faire face au trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et organiser la fourniture d'une assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale aux États qui en font la demande,

1. *Encourage vivement* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et notamment, le cas échéant, adopter la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites concernant ce trafic illicite, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>46</sup>, y compris ses principes fondamentaux;

2. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale, y compris aux fins d'extradition, d'entraide judiciaire, d'identification, de saisie et de confiscation du produit du crime, et les invite à renforcer et à mettre au point des mécanismes appropriés à cet effet, afin de

---

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

lutter contre toutes les formes et tous les aspects du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de faciliter la confiscation et/ou la restitution de ces espèces, conformément aux instruments internationaux applicables;

3. *Prie aussi instamment* les États Membres, à cet égard, d'envisager, selon que de besoin, de revoir leurs cadres juridiques afin de pouvoir offrir la coopération internationale la plus large possible pour s'attaquer véritablement au trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en particulier en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire à des fins d'enquêtes et de poursuites;

4. *Engage* les États Membres à tirer pleinement parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>47</sup> et de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>48</sup> pour prévenir et combattre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, à cet égard, engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à ces Conventions, et préconise leur application intégrale et effective par les États parties;

5. *Invite* les États Membres à ériger en infraction grave le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conformément à leur législation nationale et à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués;

6. *Encourage* les États Membres à identifier les possibilités d'améliorer la coopération en matière de détection et de répression et l'échange d'informations, notamment au moyen de l'échange de personnel, l'organisation d'activités de détection et de répression conjointes et l'utilisation des réseaux de répression existants;

7. *Encourage également* les États Membres à mettre en commun leurs expériences et meilleures pratiques en matière de poursuites et de détection du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment lors du débat thématique qui se tiendra pendant la vingt-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, de s'associer aux organisations internationales compétentes pour promouvoir et organiser des réunions, séminaires, manifestations similaires et tout type de coopération pertinente, auxquels il peut contribuer eu égard aux aspects de la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction contre le trafic illicite qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale;

9. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, conformément à son mandat et en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes mentionnées ci-dessus dans la présente résolution, d'étudier les moyens de contribuer aux efforts menés pour recueillir, analyser et diffuser des données pertinentes, concernant en

---

<sup>47</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>48</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

particulier l'ampleur, la prévalence et les autres aspects du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qui l'intéressent;

10. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, de continuer de fournir aux États qui en font la demande une assistance technique, en particulier en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment par l'élaboration d'outils et d'activités de renforcement des capacités, ainsi que par l'éducation et les campagnes de sensibilisation;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir, lorsque c'est nécessaire et conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, les ressources extrabudgétaires voulues pour qu'il soit donné suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

### **C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

#### **Projet de décision I**

#### **Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingtième session, ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session et organisation des travaux de ses futures sessions**

Le Conseil économique et social:

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingtième session;

b) Rappelant sa décision 2010/243 du 22 juillet 2010, décide que le thème principal de la vingt et unième session de la Commission sera "Violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille";

c) Ayant à l'esprit les débats que la Commission a consacrés à sa vingtième session aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail:

i) Décide qu'à titre expérimental, à compter de la vingt et unième session, la partie de session que la Commission tient au premier semestre commencera après un intervalle de temps suffisant, si possible deux mois au moins, suivant la clôture de la partie de session que la Commission des stupéfiants tient au premier semestre, de manière à ce que tant les États Membres que le Secrétariat puissent préparer et conduire leurs travaux plus efficacement;

ii) Note avec satisfaction que la Commission a décidé qu'à titre expérimental, à compter de sa vingt et unième session:

a. Les projets de résolution devant être examinés à la partie de session tenue au premier semestre devraient être déposés un mois avant le début de cette partie de session;

b. Les États Membres seraient encouragés à profiter de ce délai d'un mois pour envisager, le cas échéant, de fusionner des projets de résolution ou d'en limiter la longueur, afin de permettre à la Commission d'examiner un nombre raisonnable de projets de résolutions et de travailler plus efficacement;

iii) Le Secrétariat devrait prendre les dispositions voulues pour la bonne application des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c) ci-dessus, et plus particulièrement faire en sorte que les projets de résolution soient mis à disposition dans les six langues officielles trois semaines au moins avant le début de la partie de session que la Commission tient au premier semestre;

d) Notant que, aux fins des objectifs de la partie B de la résolution 52/214 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1997, dans laquelle celle-ci a invité tous les organes intergouvernementaux à étudier, selon qu'il conviendrait, la possibilité de ramener progressivement de 32 à 20 pages la longueur de leurs rapports, sans nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait s'attacher à réduire la longueur de ses rapports, compte tenu de la nécessité d'y faire figurer les résolutions et décisions qu'elle a adoptées ou dont elle a recommandé l'adoption à ses sessions, ainsi que de brefs résumés des délibérations tenues au titre de chaque point de l'ordre du jour, qui portent en particulier sur les constatations et conclusions en matière de politiques;

e) Se félicite que la Commission ait invité le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de réfléchir aux méthodes de travail de la Commission et à lui présenter des recommandations sur cette question à sa prochaine session;

f) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt et unième session de la Commission figurant ci-dessous.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la vingt et unième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

*Documentation*

Ordre du jour provisoire et annotations

3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
  - a) Travaux du groupe de travail chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

- b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'approche intégrée des programmes régionaux et thématiques

Rapport du Secrétariat sur la suite donnée aux résolutions

Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Autres rapports du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

4. Débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.

*Documentation*

Note du Secrétariat

5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:

- a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
- b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
- d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
- e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption

Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine de la criminalistique

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

Note du Secrétariat sur le quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, en collaboration avec le secrétariat technique du Sommet mondial et l'Association internationale des procureurs et poursuivants

6. Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Note du Secrétariat sur les tendances, les formes et les flux de la traite des personnes à tous les niveaux

Note du Secrétariat (*le cas échéant*)

7. Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Autre rapport du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

Rapport du groupe intergouvernemental d'experts chargé de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur

9. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Commission.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session.

## **Projet de décision II**

### **Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2009/251 du 30 juillet 2009, intitulée "Fréquence et durée des reprises des sessions de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle il a établi qu'à compter de 2010 la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendraient chaque année une reprise de leur session durant le second semestre pour, conformément à la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009, examiner notamment les rapports et les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime:

a) Reconnaît l'importance du rôle joué par le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est d'aider la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à traiter efficacement les questions financières et de gouvernance intéressant les deux Commissions;

b) Réaffirme le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur des Nations Unies pour les questions ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale et en tant qu'organe directeur du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

c) Exprime sa préoccupation concernant la situation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est des questions financières et de gouvernance, et considère que ces questions doivent être traitées de toute urgence d'une manière pragmatique, axée sur les résultats, efficace et coopérative;

d) Rappelle la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009 et décide de proroger le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jusqu'à la partie de session que la Commission doit tenir au premier semestre de 2013 et au cours de laquelle elle procédera à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisagera la prorogation de son mandat;

e) Décide également que le groupe de travail tiendra au moins deux réunions officielles, l'une au premier trimestre de 2012 et l'autre au premier trimestre de 2013, avant la partie de session que la Commission doit tenir au premier semestre de ces années, et que les dates de ces réunions et des éventuelles réunions informelles supplémentaires seront fixées par les coprésidents du groupe de travail en consultation avec le Secrétariat;

f) Demande que la documentation pertinente soit fournie en temps voulu au groupe de travail et approuve l'ordre du jour provisoire du groupe de travail, comme suit:

1. Budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2012-2013.
2. Gouvernance et situation financière de l'Office.
3. Évaluation et contrôle.
4. Autres questions.

#### **D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social**

4. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

##### **Résolution 20/1**

#### **Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant sa résolution 18/3 du 24 avril 2009, intitulée "Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance, afin de poursuivre l'objectif commun consistant à*

améliorer la performance et l'efficacité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Rappelant également* la décision 2009/251 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009, intitulée "Fréquence et durée des reprises des sessions de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", par laquelle le Conseil a décidé qu'à compter de 2010 la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendraient chaque année une reprise de leur session durant le second semestre pour examiner, en application de la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les rapports et les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 18/3, elle a souligné que le groupe de travail, lors de ses réunions officielles et informelles, devrait constituer un cadre de dialogue entre les États Membres ainsi qu'entre les États Membres et le Secrétariat sur l'élaboration des programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Réaffirmant* son rôle de principal organe de décision des Nations Unies pour les questions ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale et d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Réaffirmant également* les résolutions du Conseil économique et social 2009/23 du 30 juillet 2009, intitulée "Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", 2010/17 du 22 juillet 2010, intitulée "Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique", et 2010/20 du 22 juillet 2010, intitulée "Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", ainsi que sa propre résolution 18/6 du 3 décembre 2009, intitulée "Budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2010-2011",

*Rappelant* la résolution 64/243 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2009, intitulée "Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011", au paragraphe 85 de laquelle l'Assemblée s'est déclarée préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a prié le Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

*Préoccupée* par la situation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est des questions financières et de gouvernance, et consciente que ces questions doivent être traitées de toute urgence de manière pragmatique, axée sur les résultats, efficace et coopérative,

1. *Prend note* des travaux et du rapport sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la

gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à sa résolution 18/349;

2. *Exprime ses remerciements* aux coprésidents du groupe de travail pour ce qui a été accompli et au Secrétariat pour l'aide qu'il a fournie au groupe de travail, notamment en le renseignant sur la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en tenant des réunions d'information et des présentations sur les différents programmes thématiques et régionaux, et sur les questions d'évaluation et de contrôle, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter au groupe de travail le concours requis, dans la mesure des ressources limitées dont il dispose;

3. *Se félicite* de la pratique établie consistant à prévoir pour le groupe de travail un calendrier des réunions et un programme de travail clairs, ainsi que des autres mesures qui ont été prises pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du groupe de travail, et demande à ce que, pour chaque réunion, un ordre du jour provisoire soit distribué raisonnablement à l'avance, accompagné de tous les documents pertinents;

### **Stratégie à moyen terme pour la période 2012-2015**

4. *Prie* le Secrétariat et le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, pour faire suite à la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011<sup>50</sup>, une stratégie actualisée pour la période 2012-2015 dont elle serait saisie à la reprise de sa vingtième session, et qui serait présentée à la Commission des stupéfiants à la reprise de sa cinquante-quatrième session, au second semestre de 2011;

5. *Demande instamment* au Secrétariat de continuer de veiller à ce que cette stratégie actualisée, approuvée par les États Membres et prise en compte dans les cadres stratégiques portant sur les exercices biennaux 2012-2013 et 2014-2015, oriente la formulation d'objectifs clairement définis, de meilleures échéances et d'indicateurs de succès qui permettent de mesurer des points de vue tant qualitatif que quantitatif les incidences de l'action de l'Office dans le strict respect des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la budgétisation axée sur les résultats;

### **Évaluation et contrôle**

6. *Rappelle* que, dans sa résolution 18/6 du 3 décembre 2009, elle a décidé que le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d'un groupe de l'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, se félicite de la nomination du chef du Groupe de l'évaluation indépendante, prie instamment le Secrétariat de faire appliquer promptement la résolution 18/6 afin que, sans plus attendre, les effectifs du Groupe soient au complet et que celui-ci devienne pleinement opérationnel, et invite le Groupe à

---

<sup>49</sup> E/CN.7/2011/9-E/CN.15/2011/9.

<sup>50</sup> Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

concentrer son attention sur l'exécution, la performance et les résultats des programmes thématiques et régionaux et à poursuivre ses consultations avec le groupe de travail à ce sujet;

7. *Demande* au Secrétariat de promouvoir une culture de l'évaluation dans l'ensemble de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'intégrer le recours aux outils de surveillance et d'évaluation pertinents à la planification et à l'exécution des programmes, de former les fonctionnaires au siège de l'Office et dans ses bureaux extérieurs, selon qu'il conviendra et en fonction des ressources disponibles, et de lui faire part, à la reprise de sa vingtième session, des mesures prévues et prises à cet égard;

8. *Demande également* au Secrétariat de mettre les rapports du Groupe de l'évaluation indépendante, y compris son rapport annuel, à la disposition de tous les États Membres longtemps avant la partie de session que la Commission tient au premier semestre, afin de s'assurer que ceux-ci sont bien au fait des activités et des constatations du Groupe et de promouvoir la transparence;

9. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Examen de la gestion et de l'administration de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime"<sup>51</sup> et prie le groupe de travail d'examiner de manière approfondie, dans le cadre de son mandat, les observations et recommandations qui y sont formulées, de manière à lui présenter des recommandations en conséquence à la reprise de sa vingtième session, et d'en saisir également la Commission des stupéfiants à la reprise de sa cinquante-quatrième session, au second semestre de 2011;

10. *Prie* le groupe de travail de réfléchir à la possibilité de créer, si possible avant la fin de 2011, un système interne permettant de suivre l'exécution des recommandations faites par les organes de contrôle compétents, à savoir le Bureau des services de contrôle interne, le Corps commun d'inspection, le Comité des commissaires aux comptes et le Groupe de l'évaluation indépendante, et de lui faire rapport à la reprise de sa vingtième session;

#### **Promotion d'une approche-programme intégrée**

11. *Salue* les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en place, conformément au mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en consultation permanente avec les États Membres, d'une approche-programme intégrée comprenant des programmes thématiques et régionaux dans le cadre desquels l'Office mène ses activités normatives et d'assistance technique, et prie le Directeur exécutif de l'Office de continuer de présenter ces programmes thématiques et régionaux au groupe de travail, de maintenir parmi ses premières priorités la mise en place d'une approche-programme intégrée et de continuer de l'appuyer à travers la promotion des programmes régionaux et thématiques, de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés à la reprise de sa vingtième session, et d'en saisir également la Commission des stupéfiants à la reprise de sa cinquante-quatrième session, au second semestre de 2011;

---

<sup>51</sup> JIU/REP/2010/10.

### **Mesures visant à améliorer la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

12. *Exhorte* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles versées à des fins générales, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir, d'améliorer et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de son mandat, et rappelle la résolution 65/233 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a recommandé qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies continue d'être allouée à l'Office pour lui permettre de mener à bien, de manière cohérente et régulière, les tâches qui lui étaient confiées;

13. *Prie* le Secrétariat d'améliorer encore, concernant l'exécution des programmes, la communication d'informations axées sur les résultats et orientées vers les réalisations, afin de renforcer la transparence ainsi que la confiance que les États Membres ont dans les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la mesure dans laquelle ils se les approprient politiquement, pour réduire l'affectation des contributions à des fins spéciales;

14. *Encourage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à affecter une part de leurs contributions aux fonds à des fins générales, afin de maintenir un équilibre durable entre les fonds à des fins générales et les fonds à des fins spéciales;

15. *Invite* les États Membres à envisager de verser des fonds à des fins génériques à l'appui des programmes régionaux et thématiques, afin d'introduire une certaine souplesse dans le système de financement, toujours alimenté principalement par des contributions à des fins spéciales;

16. *Se félicite* que certains États Membres aient récemment décidé de faire, sur une base volontaire, des annonces de contributions à des fins générales et à des fins spéciales d'un montant indicatif pour une période biennale ou pluriannuelle, et encourage tous les États Membres qui sont en mesure de prendre de tels engagements sur deux ans ou plus d'envisager de suivre cette nouvelle pratique, en s'alignant de préférence sur le cycle budgétaire biennal de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en vue d'accroître la prévisibilité et la stabilité du financement de l'Office;

17. *Prie* le Secrétariat de veiller, face aux difficultés financières que connaît l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en particulier à la lumière de la diminution des contributions à des fins générales, à ce que le montant perçu au titre de l'appui aux programmes ne représente pas moins que le taux standard recommandé de 13 %, compte dûment tenu de l'Accord-cadre financier et administratif entre la Communauté européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes, et les Nations Unies;

18. *Prie également* le Secrétariat d'appliquer des critères transparents et uniformes en ce qui concerne le montant perçu au titre de l'appui aux programmes, de poursuivre les consultations avec le groupe de travail à cet égard et de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa vingtième session;

19. *Invite instamment* le Secrétariat à formuler, en consultation étroite avec le groupe de travail, une stratégie de collecte de fonds qui permette d'élargir la base des donateurs, et encourage les États Membres à verser des contributions à des fins générales et à des fins spéciales;

20. *Encourage* les pays abritant des bureaux extérieurs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à étudier les moyens de continuer de les soutenir de manière adéquate, et invite le groupe de travail à discuter encore des moyens d'encourager ces pays à verser des contributions volontaires destinées à couvrir les frais de fonctionnement des bureaux de pays et de programme, en vue d'améliorer la viabilité financière du réseau de bureaux extérieurs de l'Office, et à lui faire rapport sur la question à la reprise de sa vingtième session;

#### **Améliorer le rôle d'organe directeur et le fonctionnement de la Commission**

21. *Recommande*, dans le but d'améliorer son rôle d'organe directeur et son fonctionnement, ainsi que l'application effective et satisfaisante de ses décisions, ce qui suit:

a) La Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devraient tenir des reprises de session conjointes dont l'ordre du jour se limiterait aux points inscrits à l'ordre du jour de chaque Commission au titre du débat consacré aux activités opérationnelles, l'objectif étant de donner à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des orientations de politique intégrées concernant les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique et, à cet égard, la pratique consistant à tenir des reprises de session se suivant immédiatement mais distinctes devrait être maintenue afin de permettre à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les points inscrits à leur ordre du jour respectif au titre du débat consacré aux questions normatives;

b) Le groupe de travail devrait étudier les moyens d'assurer que les orientations adressées à l'Office lui sont fournies de manière intégrée;

c) Les États Membres sont encouragés à déposer et à examiner les projets de résolution longtemps avant la partie de session que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tient au premier semestre, afin que celle-ci soit en mesure de prendre des décisions éclairées; ces discussions préliminaires ne sauraient en aucun cas faire obstacle aux travaux de la Commission ni s'y substituer;

d) Chacun des documents de travail dont la Commission est officiellement saisie devrait comprendre un résumé et une présentation claire des mesures à prendre;

e) Toute recommandation du groupe de travail devrait être mise à la disposition de tous les États Membres longtemps avant la partie de session que la Commission tient au premier semestre et devrait être examinée par cette dernière;

f) Le Secrétariat devrait, par l'intermédiaire du groupe de travail, le cas échéant, présenter à la Commission à la partie de session qu'elle tient au premier semestre, pour examen, un rapport court et concis sur la suite donnée aux résolutions.

## Résolution 20/2

### Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2010-2011

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Agissant* dans le cadre des fonctions administratives et financières que l'Assemblée générale lui a confiées dans sa résolution 61/252 en date du 22 décembre 2006,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'exécution du budget consolidé de l'Office pour l'exercice biennal 2010-2011<sup>52</sup>,

*Rappelant* sa résolution 18/6 en date du 3 décembre 2009,

1. Note que le rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'exécution du budget consolidé de l'Office pour l'exercice biennal 2010-2011<sup>53</sup> fournit des informations sur les ajustements à apporter au budget consolidé;

2. *Approuve* l'utilisation révisée des fonds à des fins générales qui est envisagée pour l'exercice biennal 2010-2011, et invite les États Membres à verser des contributions totalisant au moins 4 250 900 dollars des États-Unis;

3. *Entérine* les prévisions révisées concernant les fonds d'appui aux programmes et les fonds à des fins spéciales, comme suit:

#### Montant estimatif des ressources du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

	<i>Ressources (milliers de dollars É.-U.)</i>		<i>Postes</i>	
	<i>Budget approuvé, 2010-2011</i>	<i>Budget révisé, 2010-2011</i>	<i>Budget approuvé, 2010-2011</i>	<i>Budget révisé, 2010-2011</i>
<b>Fonds à des fins générales</b>				
Postes	4 517,2	4 210,9	13	14
Autres objets de dépenses	–	40,0	–	–
<b>Total partiel</b>	<b>4 517,2</b>	<b>4 250,9</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
<b>Fonds d'appui aux programmes</b>				
Postes	4 886,7	5 380,8	38	40
Autres objets de dépenses	2 199,2	2 830,7	–	–
<b>Total partiel</b>	<b>7 085,9</b>	<b>8 211,5</b>	<b>38</b>	<b>40</b>
Fonds à des fins spéciales	140 565,7	173 254,2	–	–
Agents d'exécution externes	293,4	402,1	–	–
<b>Total</b>	<b>152 462,2</b>	<b>186 118,7</b>	<b>51</b>	<b>54</b>

<sup>52</sup> E/CN.7/2011/11-E/CN.15/2011/11.

<sup>53</sup> Ibid.

4. *Note* que les prévisions ci-dessus ont été établies sous réserve de la disponibilité des fonds.

### Résolution 20/3

## Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Prenant acte avec satisfaction* de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session<sup>54</sup>, et soulignant la nécessité de le mettre pleinement en œuvre,

*Rappelant* les résolutions 61/180, 63/194 et 64/178 de l'Assemblée générale en dates, respectivement, du 20 décembre 2006, du 18 décembre 2008 et du 18 décembre 2009, toutes intitulées "Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes", et les autres résolutions de l'Assemblée sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage, en particulier les résolutions 63/156 du 18 décembre 2008, intitulée "Traite des femmes et des filles", et 64/137 du 18 décembre 2009, intitulée "Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes",

*Rappelant également* la résolution 2008/33 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2008, intitulée "Renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes" et les résolutions précédentes du Conseil relatives à la traite des personnes, y compris la résolution 2006/27 du 27 juillet 2006, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes",

*Réaffirmant* sa résolution 19/4 du 21 mai 2010, intitulée "Mesures pour progresser sur la question de la traite des personnes, comme suite à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation", et rappelant ses résolutions 19/1 du 21 mai 2010, intitulée "Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations", et 19/2 du 21 mai 2010, intitulée "Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité",

*Réaffirmant également* le rôle important de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>55</sup> et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>56</sup>, et reconnaissant qu'il s'agit là des principaux instruments mondiaux juridiquement contraignants destinés à combattre la traite des personnes,

<sup>54</sup> Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

<sup>55</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>56</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

*Se félicitant* du travail accompli par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour accroître l'efficacité de la mise en œuvre du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et se déclarant satisfaite de la décision de la Conférence selon laquelle son Groupe de travail sur la traite des personnes devrait poursuivre ses travaux et tenir au moins une réunion intersessions avant la sixième session de la Conférence,

*Se félicitant également* des mesures qu'ont prises, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des êtres humains, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que la société civile, et les engageant à continuer dans cette voie et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

*Exprimant sa ferme condamnation* de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,

*Notant* les préoccupations qui s'expriment quant aux liens qui peuvent exister entre la traite des personnes et d'autres formes de criminalité organisée,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la multiplication des cas de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, dont faisait état le rapport du Secrétaire général intitulé "Prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains"<sup>57</sup>, qui concluait à l'absence de données fiables en la matière,

*Consciente* du fait que des facteurs socioéconomiques tels que la pauvreté, le sous-développement et l'absence d'égalité des chances forment le terreau de la traite des personnes, et réaffirmant qu'il faut que les politiques intégrées de prévention du crime et celles appliquées dans les domaines de la protection sociale, de l'économie, de la santé, de l'éducation, de la justice et des droits de l'homme traitent les causes profondes de l'infraction que représente la traite des personnes,

*Reconnaissant* la nécessité de promouvoir, en harmonisant l'action que les États Membres et les organisations et institutions internationales concernées mènent pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial, la ratification universelle et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux pertinents qui visent la traite des personnes, et de renforcer la mise en œuvre des instruments existants de lutte contre la traite des personnes,

---

<sup>57</sup> E/CN.15/2006/10.

*Se félicitant* du lancement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui fera office de fonds subsidiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale administré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime conformément au paragraphe 4 de la résolution 64/293 de l'Assemblée générale, et prenant note des contributions qui ont été et continuent d'être apportées à d'autres sources de financement à l'appui des efforts menés en vue de combattre la traite des personnes,

*Reconnaissant* le rôle central que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue dans la lutte mondiale contre la traite des personnes et le rôle qu'il joue en tant que coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et de l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains,

*Consciente* de la nécessité de renforcer le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes sous la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin que l'action que les organismes des Nations Unies mènent, y compris en mettant en œuvre le Plan d'action mondial, pour combattre la traite des personnes soit coordonnée et cohérente,

1. *Exhorte* les États Membres et *invite* la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>58</sup>, les autres organismes et institutions des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à contribuer, dans les limites de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>59</sup>, y compris en resserrant la coopération et en améliorant la coordination entre eux;

2. *Invite* les États Membres et les autres parties intéressées à apporter de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

3. *Invite* les États Membres à aborder la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, y compris dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, afin d'éliminer toutes les formes de cette traite, y compris celles pratiquées à des fins de prélèvement d'organes et d'exploitation sexuelle des enfants;

4. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>60</sup>, ou d'adhérer à ces instruments;

5. *Appelle* les États Membres à combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui alimente la traite des personnes à toutes fins d'exploitation et à renforcer, à cette

---

<sup>58</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>59</sup> Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

<sup>60</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

fin, les mesures préventives, notamment législatives, destinées à dissuader les personnes qui exploitent des victimes de la traite et à leur faire rendre compte;

6. *Invite* les États Membres à prendre toutes les mesures appropriées pour suivre et réglementer les pratiques des agences de recrutement afin qu'elles ne soient pas utilisées pour faciliter la traite des personnes;

7. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à verser à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les moyens dont l'Office dispose pour combattre la traite des personnes;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir les partenariats public-privé pour combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, y compris celle pratiquée à des fins de prélèvement d'organes, et de considérer cette activité comme l'une des priorités de ces partenariats aux termes du paragraphe 4 de la résolution 19/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer les moyens dont il dispose pour recueillir et analyser des informations, établir, à partir de 2012, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, des rapports biennaux qui décrivent à tous les niveaux, de manière fiable et exhaustive, les tendances, les formes et les flux de la traite des personnes, en présentant de manière équilibrée les aspects relatifs à l'offre et à la demande, le but étant, notamment, d'améliorer la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes, et partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés des divers dispositifs et initiatives;

11. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'examiner et de prendre en compte la nécessité d'inclure des informations concernant la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans ses programmes, lorsqu'il y a lieu;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt et unième session, de la mise en œuvre de la présente résolution.

#### **Résolution 20/4**

### **Promouvoir une coopération accrue dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Constatant* que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée à l'échelle mondiale et représente une menace pour la santé et la sûreté, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement durable des États Membres,

*Soulignant* que tous les États ont une responsabilité partagée pour ce qui est d'adopter des mesures visant à lutter contre la menace que représente la criminalité transnationale organisée, y compris à travers la coopération internationale et en

collaboration avec des organismes compétents, tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Rappelant* la résolution 65/232 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2010, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique", dans laquelle l'Assemblée notait avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains et le trafic de stupéfiants et d'armes légères et de petit calibre, avait sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

*Soulignant* la nécessité d'une application universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>61</sup> et de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>62</sup>, ainsi que d'une coopération accrue entre les États Membres et les entités du secteur privé pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, comme il ressort de divers rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Rappelant* la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>63</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle les États Membres disaient, notamment, avoir conscience du risque croissant que faisait courir la convergence de la criminalité transnationale organisée et des réseaux illicites, dont bon nombre étaient nouveaux ou en pleine évolution,

*Consciente* de la nécessité croissante d'un partage efficace de l'information à l'échelle internationale, d'une coopération fructueuse en matière de détection et de répression et d'une entraide judiciaire effective, conformément aux engagements internationaux,

*Profondément préoccupée* par la capacité des groupes criminels organisés transnationaux de favoriser la corruption de fonctionnaires et d'infiltrer les secteurs d'activités légitimes,

*Rappelant* sa résolution 19/1 du 21 mai 2011 intitulée "Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations", et consciente de l'importance du rôle que doit jouer le secteur privé, conformément au droit et règlements nationaux, dans l'appui aux mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant également* sa résolution 19/2 du 21 mai 2011 intitulée "Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité", dans laquelle, notamment, elle priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité dans le monde, et invitait les États Membres

<sup>61</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>62</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>63</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer les outils de collecte de données afin d'acquérir une meilleure connaissance de ces tendances et schémas,

*Prenant note avec satisfaction* de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la criminalité transnationale organisée et de la cérémonie spéciale des traités, tenues en 2010 à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que du débat de haut niveau tenu lors de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et se félicitant de la résolution 5/1 de la Conférence intitulée "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant",

*Reconnaissant* la nécessité d'une coopération internationale accrue et de mesures efficaces de la part des États Membres pour limiter la mobilité des délinquants, en particulier leur aptitude à franchir les frontières internationales,

*Tenant compte* de la Déclaration du Millénaire<sup>64</sup>, dont l'un des objectifs est d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions,

*Consciente* de l'importance des mesures visant à faire connaître au public la menace que représente la criminalité transnationale organisée et les effets de cette criminalité sur les collectivités, les entreprises et les institutions politiques, et du rôle essentiel que doivent jouer les médias professionnels et les journalistes pour mieux sensibiliser le public à cet égard, et notant également les risques exceptionnels auxquels de nombreux journalistes sont exposés dans l'exercice de leur fonction lorsqu'ils font rapport sur la criminalité organisée, y compris les actes violents de représailles de la part des délinquants,

1. *Demande* de nouveau aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>65</sup> ou d'y adhérer, et engage les États Parties à appliquer pleinement ces traités;

2. *Se félicite* de la résolution 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans laquelle la Conférence a décidé de créer un groupe de travail pour étudier les options concernant la mise en place d'un ou de mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et prie instamment les États Membres de continuer à travailler en étroite coopération à cet égard;

3. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, à la demande, pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, y compris au secrétariat de la Conférence des Parties à ladite Convention et de son Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique;

4. *Invite* les États Membres, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ainsi que les organisations compétentes, à fournir à titre volontaire des

---

<sup>64</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>65</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

ressources supplémentaires pour appuyer cette assistance, notamment à travers le renforcement et la promotion des ressources humaines par le biais de formations spécialisées ainsi que de matériels et moyens techniques pertinents;

5. *Note* que les mécanismes de financement de l'assistance technique prévus au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 c) de l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>66</sup> ont été établis, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à ces mécanismes;

6. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter un appui à la Conférence et à ses groupes de travail, dont le Groupe de travail sur la traite des personnes et le Groupe de travail sur le trafic de migrants, dans le cadre de leurs travaux relatifs à l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>67</sup>;

7. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et les organisations régionales et internationales compétentes, de continuer à réaliser des analyses mondiales des menaces et modalités liées à la criminalité transnationale organisée, d'étudier les nouvelles formes et dimensions de cette criminalité et d'analyser les problèmes nouveaux et émergents, afin d'aider à définir des orientations générales fondées sur des données factuelles;

8. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir la coopération et un échange d'informations efficace entre les secteurs public et privé en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, et prie instamment les États Membres, le cas échéant, de mettre en commun leurs données d'expérience sur les pratiques efficaces dans ce domaine;

9. *Engage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente, notamment, le cas échéant, en diffusant des informations par l'intermédiaire des médias, conformément au paragraphe 5 de l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à appuyer les efforts de ceux qui font rapport sur la criminalité organisée, dont les représentants des médias et les journalistes, y compris, le cas échéant et dans les limites de leurs cadres juridiques internes, par des mesures visant à prévenir les représailles de la part de la criminalité organisée;

10. *Invite* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation interne et de leurs obligations internationales, d'adopter les mesures qu'ils jugent appropriées pour limiter les déplacements internationaux des membres de groupes criminels organisés et à coopérer étroitement les uns avec les autres en échangeant les meilleures pratiques à cet égard.

<sup>66</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>67</sup> Ibid., vol. 2237 et 2241, n° 39574.

## Résolution 20/5

### Lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Prenant acte* de la résolution 65/37 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 2010,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>68</sup> et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>69</sup>, en vertu desquels les États parties sont tenus de coopérer pour réprimer le trafic de drogues par mer et le trafic de migrants par mer, respectivement, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>70</sup>,

*Rappelant également* que toutes les mesures que les États prennent pour combattre les actes illicites commis en mer doivent être conformes aux droits et obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

*Préoccupée* par la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite des personnes, et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorables de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale, comme il est noté dans la résolution 64/71 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2009,

*Gravement préoccupée*, en particulier, par la menace croissante que la piraterie et les vols à main armée visant des navires, y compris des bateaux de pêche traditionnels, fait peser au large des côtes somaliennes,

*Préoccupée* par le fait que les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer sont divers et peuvent dans certains cas être interdépendants, et que les organisations criminelles s'adaptent et tirent parti de la vulnérabilité des États, notamment les États côtiers et les petits États insulaires en développement dans les zones de transit, et engageant les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de détecter et de réprimer le trafic de migrants et la traite des personnes, conformément au droit international, comme ils en sont priés dans la résolution 65/37 de l'Assemblée générale,

---

<sup>68</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>69</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

<sup>70</sup> Ibid., vol. 1833, n° 31363.

*Convaincue* que la criminalité transnationale organisée en mer est un problème de dimension mondiale qui met en danger la sécurité, la stabilité et la primauté du droit, qui nuit à la prospérité économique et au développement durable et qui menace l'environnement, rendant ainsi la coopération internationale indispensable pour la prévenir et la combattre,

*Soulignant* qu'il incombe à tous les États, en particulier ceux qui sont parties aux diverses conventions pertinentes, de prendre conjointement des mesures pour combattre la menace que fait peser la criminalité transnationale organisée en mer, et qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée en mer qui entrent dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>71</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>72</sup>, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>73</sup>, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>74</sup>, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, selon qu'il convient,

*Saluant* l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la criminalité transnationale organisée en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, dont la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, et saluant les relations de coopération que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime entretient avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétents ainsi qu'avec d'autres organismes,

*Saluant également* l'action menée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre du Programme mondial de contrôle des conteneurs, et les effets de cette action pour la sûreté et la sécurité de la navigation maritime dans le secteur du transport conteneurisé,

*Prenant note* des recherches menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée en mer<sup>75</sup>,

1. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant<sup>76</sup> ainsi qu'à la Convention des

<sup>71</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>72</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>73</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>74</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>75</sup> Voir le document de réflexion publié en 2011 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, intitulé *Transnational Organized Crime in the Fishing Industry*, portant sur la criminalité transnationale organisée dans le secteur de la pêche et plus particulièrement sur la traite des personnes, le trafic de migrants et le trafic de drogues illicites.

<sup>76</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Nations Unies contre la corruption<sup>77</sup> et à d'autres conventions pertinentes, et à prendre les mesures voulues pour que ces textes soient effectivement appliqués;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour favoriser l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et combattre ainsi plus efficacement la criminalité transnationale organisée en mer;

3. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique pour le renforcement de leurs capacités dans le secteur de la justice pénale et l'application des conventions pertinentes pour la lutte contre la criminalité organisée en mer, y compris la piraterie, et lui demande de continuer d'informer régulièrement les États Membres de l'exécution de ses programmes pertinents, y compris de ceux qui visent à lutter contre la piraterie;

4. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique pour le renforcement de leurs capacités dans le secteur de la justice pénale et l'application des conventions eu égard à la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, et lui demande de continuer d'informer régulièrement les États Membres de l'exécution de son programme de lutte contre la piraterie;

5. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée en mer;

6. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leur législation et à leur cadre juridique internes, pour renforcer les activités de détection et de répression en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la criminalité transnationale organisée en mer, conformément aux droits et obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>78</sup>;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations internationales et d'autres organismes et mécanismes, selon que de besoin, pour assurer un échange d'informations dans le cadre de ses activités d'assistance technique relatives à la criminalité transnationale organisée, compte tenu des défis que pose la criminalité transnationale organisée en mer;

8. *Invite* les États Membres à examiner tous les travaux de recherche pertinents de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime portant sur la criminalité transnationale organisée en mer;

9. *Invite également* les États Membres à partager avec d'autres États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs données d'expérience et leurs préoccupations concernant les lacunes et les faiblesses qui

---

<sup>77</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>78</sup> Ibid., vol. 1833, n° 31363.

peuvent apparaître dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée en mer, en tenant compte des travaux de recherche réalisés par l'Office dans ce domaine<sup>79</sup>;

10. *Prie*, à cette fin, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion d'experts qui aura une fonction consultative, en veillant comme il se doit à assurer une participation géographique et régionale proportionnelle et en se concentrant sur les autorités centrales des États Membres et leurs experts des questions maritimes et des questions de détection et de répression, pour étudier les problèmes importants et multidimensionnels auxquels est confronté le système de justice pénale pour ce qui est d'effectuer des enquêtes et d'engager des poursuites dans les affaires de criminalité organisée en mer, ceci dans le cadre des mandats qui lui ont été confiés et en se limitant aux questions qui ne sont pas déjà traitées dans d'autres instances ou mécanismes, le but étant de recenser des domaines spécifiques où l'Office pourrait, avec ses ressources, aider les États Membres à lancer des enquêtes et des poursuites, y compris en identifiant les lacunes existantes ou les domaines se prêtant à une harmonisation, ainsi que les mesures susceptibles de renforcer les capacités nationales, en particulier celles des pays en développement, pour combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée;

11. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à verser à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt-deuxième session.

## **Résolution 20/6**

### **Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Soulignant* que, aux fins de la présente résolution et sans préjudice d'autres définitions acceptées ou travaux menés dans ce domaine, les "médicaments frauduleux", habituellement désignés par le terme "médicaments falsifiés", englobent les prétendus médicaments dont le contenu est inerte ou inférieur, supérieur ou différent de ce qui est indiqué ou qui sont périmés,

*Exprimant sa préoccupation* face au problème mondial croissant que constituent les médicaments frauduleux, qui a de lourdes conséquences non seulement en tant que risque pour la santé publique du fait qu'il conduit chez les personnes touchées à de graves problèmes de santé, pouvant aller jusqu'à la mort, mais aussi en tant qu'il entraîne une perte de confiance, au sein de la population,

---

<sup>79</sup> Voir le document de réflexion publié en 2011 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, intitulé *Transnational Organized Crime in the Fishing Industry*, portant sur la criminalité transnationale organisée dans le secteur de la pêche et plus particulièrement sur la traite des personnes, le trafic de migrants et le trafic de drogues illicites.

dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des produits pharmaceutiques et une augmentation des dépenses de santé,

*Exprimant également sa préoccupation* face aux risques que font planer sur la santé et la sécurité de l'homme les médicaments frauduleux aux différentes étapes de la filière, en particulier leur trafic, leur promotion et leur distribution,

*Rappelant* que les médicaments frauduleux représentent toujours une question importante pour la communauté internationale, comme en témoigne l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale de police criminelle dans ce domaine,

*Constatant avec préoccupation* que des groupes criminels organisés sont impliqués dans tous les aspects du trafic de médicaments frauduleux, et soulignant à cet égard que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>80</sup> pourrait être utile pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de ces médicaments, y compris contre leurs production et distribution illicites, par le biais notamment d'une entraide judiciaire, de mesures d'extradition et du recouvrement du produit de l'activité criminelle,

*Souhaitant* que tous les États prennent davantage conscience du fait que la communauté internationale doit de toute urgence agir et lutter contre la menace que représentent les médicaments frauduleux, et reconnaissant l'importance qu'il y a à assurer la coopération internationale la plus large possible, conformément aux instruments et mécanismes internationaux pertinents ainsi qu'aux mesures de contrôle en vigueur à l'échelle nationale,

*Notant* que les différentes étapes de la filière des médicaments frauduleux, en particulier la distribution et le trafic, ne requièrent chez les délinquants ni infrastructure sophistiquée ni connaissances pointues et que, à mesure que de nouvelles méthodes d'identification des médicaments frauduleux sont mises au point, les délinquants améliorent leurs méthodes de reproduction des emballages, des hologrammes et d'autres éléments matériels ainsi que la composition chimique de leurs produits,

*Consciente* de la nécessité de renforcer et de mettre pleinement en œuvre, selon que de besoin, les mécanismes visant à lutter contre les réseaux du crime organisé participant aux différentes étapes de la filière des médicaments frauduleux, en particulier à la distribution et au trafic, par un renforcement des capacités de la justice pénale,

1. *Prie instamment* les États Membres et les institutions internationales et régionales concernées, selon qu'il conviendra, de mettre pleinement en œuvre et de renforcer les mesures et mécanismes visant à empêcher le trafic de médicaments frauduleux et d'intensifier la coopération internationale, y compris par le biais des programmes d'assistance technique juridique et opérationnelle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de permettre aux autorités de détecter et combattre plus efficacement ce trafic;

2. *Prie instamment* les États Membres de prévenir le trafic de médicaments frauduleux en adoptant des textes législatifs, selon qu'il conviendra, portant en particulier sur toutes les infractions relatives à ces médicaments, telles que le

---

<sup>80</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

blanchiment d'argent, la corruption et la contrebande, ainsi que sur la confiscation et la disposition des avoirs d'origine criminelle, l'extradition et l'entraide judiciaire, afin de n'omettre aucune étape de la filière;

3. *Invite* les États Membres à passer en revue leurs cadres législatif et réglementaire de manière à se doter d'une législation efficace et de meilleurs mécanismes de réglementation, y compris au moyen du renforcement des partenariats public-privé englobant les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les détaillants, qui aient un puissant effet dissuasif sur les réseaux criminels organisés impliqués dans le trafic des médicaments frauduleux;

4. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures visant à renforcer la coopération transfrontalière, y compris l'échange d'informations, les enquêtes conjointes, les techniques d'enquête spéciales et les activités de détection et de répression aux niveaux national, régional et international et à promouvoir la coopération des services de détection et de répression nationaux afin de lutter contre le trafic de médicaments frauduleux, notamment en promouvant les outils existants et en envisageant d'en adopter de nouveaux;

5. *Invite* les États Membres à s'employer activement, au niveau national, à faire connaître les conséquences néfastes, du point de vue sanitaire, économique et social, de l'achat de médicaments qui peuvent être frauduleux et à appeler l'attention sur les risques que fait courir la consommation de médicaments vendus sur le marché illicite, afin de ne pas engendrer une perte de confiance du public dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments de la filière pharmaceutique;

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre, en consultation avec les États Membres et en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, les recherches sur les modalités de la criminalité transnationale organisée, en particulier son implication dans le phénomène des médicaments frauduleux, de manière à fournir un meilleur cadre de connaissances pour la mise au point de mesures de lutte contre ce commerce illicite fondées sur les faits;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'attacher, en consultation avec les États Membres, à identifier les principaux États Membres des régions les plus touchées et à leur apporter sur demande l'assistance technique voulue;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à son mandat et en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales comme l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle, ainsi qu'avec les organismes et mécanismes régionaux compétents, les offices nationaux de réglementation des médicaments et, selon qu'il conviendra, le secteur privé, les organisations de la société civile et les associations professionnelles, d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités à désorganiser et démanteler les réseaux criminels organisés impliqués dans les différentes étapes de la filière illicite, en particulier la distribution et le trafic, de mieux exploiter l'expérience, les compétences techniques et les ressources de chaque organisation et de créer des synergies avec les partenaires intéressés et invite les États Membres et d'autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires aux fins des dispositions

pertinentes de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa vingt-deuxième session sur l'application de la présente résolution.

#### **Résolution 20/7**

### **Promotion des activités visant à lutter contre la cybercriminalité, notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 55/59 du 4 décembre 2000, 55/63 du 4 décembre 2000, 56/121 du 19 décembre 2001, 63/195 du 18 décembre 2008, 64/179 du 18 décembre 2009 et 65/232 du 21 décembre 2010,

*Rappelant également* la résolution du Conseil économique et social 2009/22 du 30 juillet 2009, ainsi que ses résolutions 2007/12 du 25 juillet 2007 et 2007/19 du 26 juillet 2007 sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011,

*Ayant à l'esprit* que la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>81</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, constatait que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante de l'Internet ouvraient de nouvelles possibilités aux délinquants et favorisaient la progression de la criminalité,

*Consciente* des défis auxquels sont confrontés les États, en particulier les pays en développement, dans leur lutte contre la cybercriminalité et soulignant la nécessité de renforcer les activités d'assistance technique et de développement des capacités de prévention, d'enquête et de répression de l'utilisation des technologies de l'information à des fins criminelles,

*Reconnaissant* qu'il est important d'intensifier la coopération internationale pour faciliter la prévention et la répression de la cybercriminalité ainsi que les enquêtes et les poursuites, y compris par la fourniture d'une assistance technique pour l'adoption et le renforcement de lois nationales,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 65/230 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2010 sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et notant que, dans la Déclaration de Salvador, les États Membres recommandaient que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en font la demande, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation afin d'améliorer la législation nationale et de renforcer la capacité des autorités nationales pour lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris la prévenir, en détecter les manifestations,

---

<sup>81</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et renforcer la sécurité des réseaux informatiques,

*Soulignant* l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>82</sup> pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et réprimer la cybercriminalité et mener des enquêtes dans les cas où l'infraction est de nature transnationale et où un groupe criminel organisé y est impliqué,

*Rappelant* que la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles appelle des solutions qui tiennent compte de la nécessité de protéger les libertés individuelles et la vie privée tout en préservant la capacité des pouvoirs publics de lutter contre cette exploitation,

*Reconnaissant* le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la fourniture d'une assistance technique par le biais de ses programmes régionaux et thématiques et rappelant que l'Office devrait, lorsqu'il met au point et exécute ses programmes d'assistance technique, chercher à obtenir des résultats viables et durables en matière de prévention, de poursuites et de répression, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants ainsi qu'à la promotion de l'état de droit, et devrait aussi concevoir ces programmes de telle sorte que ces objectifs soient atteints pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon à renforcer les capacités des États demandeurs à prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui affectent leurs sociétés, y compris la criminalité organisée et la cybercriminalité,

1. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales et régionales compétentes et, le cas échéant, le secteur privé, de continuer à fournir aux États en faisant la demande une assistance technique et une formation adaptées aux besoins nationaux, portant en particulier sur la prévention et la détection de la cybercriminalité sous toutes ses formes, ainsi que sur les enquêtes et les poursuites, sans préjudice des travaux et des résultats des réunions du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé;

2. *Prend note* des conclusions de la première session du groupe d'experts sur l'étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité<sup>83</sup>;

3. *Invite* le groupe d'experts sur l'étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité à finaliser le rapport sur les délibérations de sa première session, et prie le Secrétariat de diffuser ce dernier aux États membres dans toutes les langues officielles et de continuer à fournir un appui aux réunions du groupe;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les États Membres, les organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale de police criminelle, l'Office européen de police,

<sup>82</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>83</sup> Voir E/CN.15/2011/19.

l'Union internationale des télécommunications, la Commission européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la Communauté d'États indépendants, ainsi qu'avec le secteur privé, y compris les sociétés d'informatique et les fournisseurs d'accès à l'Internet, en vue de combattre la cybercriminalité;

5. *Invite* les États Membres à continuer d'échanger leurs vues sur les moyens de cibler davantage l'assistance technique, compte tenu en particulier des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans le cadre de la coopération internationale, et invite le groupe d'experts sur l'étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité à tenir compte de ces échanges de vues dans son travail, lorsque cela se justifie;

6. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir, lorsque c'est nécessaire et conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, les ressources extrabudgétaires voulues pour qu'il soit donné suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

#### **Décision 20/1**

### **Organisation des travaux des sessions futures de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

À sa 10<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2011, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ayant à l'esprit les discussions qu'elle avait tenues à sa vingtième session sur les moyens d'améliorer ses méthodes de travail:

a) A décidé qu'à ses sessions futures, à partir de la vingt et unième session, la date limite pour le dépôt des projets de résolutions devant être examinés à la partie de session tenue au premier semestre de l'année serait fixée, à titre expérimental, à un mois avant le début de cette partie de session;

b) A encouragé les États Membres à tirer parti de cette période d'un mois pour envisager, le cas échéant, de fusionner des projets de résolutions ou d'en réduire la longueur afin de lui permettre d'examiner un nombre raisonnable de projets de résolutions et d'accroître l'efficacité de son travail;

c) A décidé que le Secrétariat devrait prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre adéquate de l'alinéa a) ci-dessus, en veillant en particulier à ce que les projets de résolutions soient mis à disposition dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins trois semaines avant le début de la partie de session tenue au premier semestre de l'année.

## Chapitre II

### Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

5. À ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, les 11 et 13 avril 2011, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:

a) Travaux du groupe de travail sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.”

6. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2011/3-E/CN.15/2011/3);

b) Rapport du Directeur exécutif sur l'appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2011/6-E/CN.15/2011/6);

c) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2011/9-E/CN.15/2011/9);

d) Rapport du Directeur exécutif sur l'exécution du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 (E/CN.7/2011/11-E/CN.15/2011/11);

7. Le Directeur exécutif a fait une déclaration liminaire. Un représentant du Secrétariat a aussi fait une déclaration. Des déclarations ont été faites également par les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, du Canada, du Japon, du Chili, de l'Iran (République islamique d'), de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Mexique, du Brésil et de l'Allemagne. Des déclarations ont été faites par ailleurs par les observateurs de l'Indonésie, du Liban (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Suède, du Guatemala, de la Norvège, d'Israël, de la France et de l'Espagne. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration. Une déclaration finale a été faite par le Président.

#### A. Délibérations

8. L'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de passer d'une approche fondée sur les projets à une approche intégrée fondée sur les programmes a été considérée comme une évolution positive pouvant contribuer à améliorer la situation financière actuelle. L'approche programmatique régionale était un outil qui permettait aux pays concernés de s'approprier les programmes par le biais de consultations approfondies pendant leur élaboration et leur exécution.

9. On a insisté sur le fait que l'UNODC devait s'assurer des ressources stables, prévisibles et suffisantes par un élargissement de la base de ses donateurs, une augmentation de son budget ordinaire, un accroissement de la part des fonds à des fins générales et une hausse des fonds extrabudgétaires et des contributions volontaires à des fins génériques. On a aussi préconisé la création de partenariats avec le secteur privé. Certaines de ces options ont été jugées moins réalistes que d'autres du fait des contraintes budgétaires aussi bien de l'Organisation des Nations Unies que des États Membres. Il a été déclaré que les problèmes budgétaires auxquels l'UNODC était confronté étaient également dus à la multiplication des mandats que les États Membres lui confiaient, sans lui assurer les ressources financières correspondantes.

10. On a reconnu que le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'UNODC était un instrument précieux pour faciliter le dialogue entre les États Membres et entre ces derniers et le Secrétariat, plus particulièrement pour ce qui était de l'élaboration et de l'exécution des programmes thématiques et régionaux de l'Office, entre autres questions. Il a été noté que le groupe de travail devait passer du stade des délibérations à celui de la soumission de recommandations de mesures à la Commission et que, à cet égard, les résultats laissaient à désirer.

11. On a souligné la nécessité d'impliquer les États Membres et le Groupe de l'évaluation indépendante dans l'élaboration d'une stratégie à moyen terme pour l'Office pour la période 2012-2015, qui devrait être présentée à la Commission en 2011 lors de la reprise de sa session.

12. S'agissant du rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (JIU/REP/2010/10), il a été déclaré que les recommandations qui y figuraient devraient être suivies d'effet, y compris dans le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'UNODC, de façon à ce que la Commission puisse les examiner en 2011 lors de la reprise de sa session. Ont également été examinées les questions de l'équilibre entre les sexes et de la diversité géographique dans le recrutement du personnel.

13. En réponse à des remarques du Directeur exécutif, il a été déclaré que l'UNODC devait être un organisme à la fois normatif et analytique, ayant aussi pour rôle de fournir une assistance technique aux États Membres, en particulier pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que pour l'application et l'amélioration de règles et normes. L'acquisition de connaissances en matière normative et analytique était à la base de la fourniture de l'assistance technique. Certains intervenants ont noté que les activités de coopération technique de l'Office pourraient justifier une évolution de ce dernier vers le statut d'institution spécialisée, ce qui permettrait également de rationaliser son système de financement; selon d'autres intervenants, l'idée était prématurée. La proposition tendant à organiser des réunions informelles entre les délégations partageant les mêmes idées ou à trouver d'autres moyens d'échanger des idées et des propositions dans un cadre informel a été généralement bien accueillie.

14. On a également examiné le rôle de la Commission en tant qu'organe directeur de l'UNODC pour les questions budgétaires, administratives et de gestion, et on s'est demandé si ce rôle était approprié pour une commission technique, dont les fonctions étaient et devaient être prioritairement normatives. On a également débattu du rôle similaire que jouaient la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Tous ces organes faisaient office d'organes directeurs, qui donnaient à l'UNODC de plus en plus de mandats non accompagnés des ressources nécessaires pour les exécuter, et leurs instructions pouvaient parfois être contradictoires.

15. L'idée de fusionner les deux Commissions n'a pas été jugée viable du fait que leurs compositions étaient différentes. Il a été suggéré que la proposition figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection et tendant à ce que soient tenues des reprises de sessions conjointes pour examiner les questions budgétaires, administratives et de gestion pourrait être envisagée pour une période d'essai.

16. S'agissant des options visant à améliorer les méthodes de travail de la Commission, on a souligné qu'il était important de soumettre les projets de résolutions et de décisions au plus tard un mois avant chaque partie de session tenue au premier semestre, et des idées ont été avancées à cet égard. Il a été déclaré que le respect de ce délai permettrait aux États Membres de mieux se préparer et faciliterait la tâche de la Commission. L'idée d'ouvrir cette partie de la session pour une journée à la seule fin du dépôt des projets de résolutions, puis de donner aux représentants des États Membres deux semaines pendant lesquelles ils auraient le temps de consulter leur capitale et d'examiner les aspects de fond des textes, a été généralement bien accueillie et considérée comme méritant un examen plus approfondi.

17. Il a été généralement noté que l'intervalle séparant la partie de session que la Commission des stupéfiants et celle que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tenaient au premier semestre devrait être plus long que ce qu'il avait été en 2011. Il a également été proposé d'envisager que chaque Commission tienne une session tous les deux ans, en alternance.

18. Il a été considéré que la Commission ne devrait pas modifier ses méthodes de travail avant d'avoir examiné l'impact que de tels changements pourraient avoir sur ses travaux. On a noté que les changements proposés pour l'élaboration des rapports sur les sessions de la Commission, consistant en particulier à réduire ou à supprimer les résumés des délibérations sur les questions de fond, devraient être examinés plus avant. On a avancé par ailleurs que les parties du rapport concernant les procédures, y compris les informations de caractère financier, pourraient être présentées différemment.

19. Il a également été proposé de rationaliser les documents présentés à la Commission en incluant davantage de renvois à d'autres documents, question qui nécessiterait également un examen plus approfondi.

20. L'UNODC a été prié de tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes dans le recrutement du personnel et de garder les politiques de recrutement pertinentes à l'esprit tout au long du processus de réorganisation.

## **B. Mesures prises par la Commission**

21. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 13 avril 2011, la Commission a approuvé et recommandé pour adoption par le Conseil économique et social un projet de décision (E/CN.15/2011/L.2) présenté par les États-Unis et la Suède sur recommandation du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. (Pour le texte, voir chap. I, sect. C, projet de décision II.) Avant l'adoption du projet de décision, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.) Avant l'adoption également, le représentant des États-Unis a fait une déclaration pour indiquer que les auteurs du projet de décision E/CN.15/2011/L.2 et du projet de résolution E/CN.15/2011/L.3 (voir par. 22 ci-dessous) auraient préféré que les deux textes soient d'abord envoyés au Comité plénier pour examen; bien que n'ayant soulevé aucune objection, la procédure suivie ne devait pas être considérée comme créant un précédent.

22. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution (E/CN.15/2011/L.3) ayant pour auteurs les États-Unis, la Norvège, la Suède et la Suisse. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 20/1.) Avant l'adoption de ce projet de résolution, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.7/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.) Après l'adoption, la représentante du Royaume-Uni a fait une déclaration dans laquelle elle a noté que, pour son Gouvernement, la "part suffisante du budget ordinaire" mentionnée au paragraphe 12 de la résolution était compatible avec la nécessité de procéder à une réorganisation et une rationalisation plus poussées au sein du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies.

23. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution intitulé "Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2010-2011" (E/CN.7/2011/11-E/CN.15/2011/11, annexe IV). (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 20/2.)

24. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 15 avril, la Commission a approuvé et recommandé pour adoption par le Conseil économique et social, après l'avoir modifié, un projet de résolution (E/CN.15/2011/L.9) dont les auteurs étaient la Colombie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), l'Indonésie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), la Suède et les États-Unis. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B., projet de résolution II.)

## Chapitre III

### **Débat thématique sur la protection des enfants à l'ère numérique: de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants**

25. À ses 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, les 12 et 13 avril 2011, la Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Débat thématique sur la protection des enfants à l'ère numérique: de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants:

a) Nature et ampleur du problème de l'utilisation malveillante des nouvelles technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants;

b) Mesures prises pour faire face au problème de l'utilisation malveillante des nouvelles technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants.”

26. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur le guide de discussion pour le débat thématique sur la protection des enfants à l'ère numérique: l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants (E/CN.15/2011/2);

b) Note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/2011/10).

27. Sous la houlette du Président, le débat thématique sur le point 4 a été animé par les experts de plusieurs pays: Dorcas Oduor (Kenya), Hainah Ellydar (Indonésie), Gyorgy Virag (Hongrie) et Sergio Staro (Italie) pour le point subsidiaire a); et Mohamed Moheb (Égypte), Naras Savestanan (Thaïlande), Juan Carlos Guel López (Mexique), Sylvia Poll Ahrens (Costa Rica), Paula Silva (Portugal) et Gabrielle Shaw (Royaume-Uni) pour le point subsidiaire b).

28. Le Président a fait une déclaration liminaire. Le Secrétariat a également fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, de l'Arabie saoudite, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni, de la Thaïlande, du Mexique, de l'Algérie, du Chili, des Philippines, de l'Autriche, de la Roumanie, de l'Argentine, de Cuba, du Japon, du Canada, de la Chine et des États-Unis. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de Sri Lanka, de l'Équateur, de la Croatie, de la France, de l'Estonie, du Maroc, de la Colombie, de la Suisse, d'Israël et de la Norvège. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration. Des déclarations ont en outre été faites par les observateurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Conseil de l'Europe, de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Institut coréen de criminologie, de la Ligue des États arabes, de l'Association internationale de sociologie et de la Société mondiale de victimologie.

## A. Résumé du Président

29. Au terme du débat thématique, le Président a résumé les points saillants comme suit.

30. L'utilisation d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications a augmenté de manière exponentielle à l'échelle mondiale au cours des 20 dernières années. Les enfants qui ont accès à ces technologies en bénéficient mais sont, en même temps, exposés à de graves risques. Les États devraient s'attacher à titre prioritaire à mettre en place des mesures de sécurité pour les protéger.

31. L'importance des instruments juridiques internationaux et régionaux existants, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que des instruments juridiques élaborés par le Conseil de l'Europe, a été soulignée.

32. Les États devraient élaborer des mesures nationales efficaces pour prévenir la cybercriminalité, mener des enquêtes et engager des poursuites, notamment dans les cas de maltraitance et d'exploitation des enfants, et pour renforcer la coopération internationale. En outre, ils devraient prendre des mesures pour protéger les victimes de cette maltraitance et de cette exploitation.

33. Il existait un besoin de collecte et d'analyse de données dans ce domaine, ainsi que de partage de ces données entre les États.

34. Les initiatives nationales ont été examinées, dont les mesures préventives, les programmes éducatifs, les campagnes de sensibilisation, la mise en place de services d'assistance téléphonique, l'adoption de dispositions législatives, l'action répressive et les activités de renforcement des capacités des agents des services de détection et de répression et du système de justice pénale, ainsi que la fourniture de services d'aide psychologique et de réadaptation pour les victimes.

35. On a également noté qu'il fallait relever les défis techniques posés par l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants, et consacrer davantage de ressources à la mise au point de solutions techniques en vue de prévenir l'accès des enfants à des contenus préjudiciables sur Internet, d'alerter les parents ou les autorités en cas d'activités suspectes et de faciliter les enquêtes menées par les services de détection et de répression.

36. La coopération et les partenariats entre les autorités nationales et le secteur privé, y compris les fournisseurs d'accès à Internet, étaient essentiels pour trouver des solutions techniques et des méthodes d'investigation face à l'utilisation malveillante des technologies de l'information et des communications.

37. On a évoqué la nécessité de programmes d'assistance technique et d'aide au renforcement des capacités.

38. Le rôle que pouvait jouer la Commission pour promouvoir l'élaboration de règles, de normes et de lignes directrices a été mis en relief.

**B. Atelier sur la coopération des services de détection et de répression dans la lutte contre les affaires de pédopornographie**

39. Un atelier sur des exemples concrets de coopération entre les services de détection et de répression dans le domaine de la lutte contre la pédopornographie a été organisé par les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il était présidé par le Premier Vice-Président de la Commission et animé par le Coordonnateur scientifique du Conseil consultatif scientifique et professionnel international, qui est membre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

40. Des présentations ont été faites par des experts de la Police d'Helsinki (Finlande), de Sécurité publique Canada (Canada), de l'Université de Cologne (Allemagne) et des services de Police du Queensland (Australie). Au cours du débat ouvert, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Inde, de la Thaïlande, de l'Algérie et du Royaume-Uni et par les observateurs de la France et de l'Équateur. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et du Comité consultatif mondial des amis. Des représentants du Secrétariat et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ont fait des déclarations finales.

## Chapitre IV

### **Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

41. À ses 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, les 13 et 14 avril 2011, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:

a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;

b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;

d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;

e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.”

42. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme (E/CN.15/2011/4);

b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption (E/CN.15/2011/5);

c) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2011/7);

d) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit grâce à l'amélioration de l'intégrité et des capacités des services de poursuite (E/CN.15/2011/8);

e) Rapport du Directeur exécutif sur la lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes (E/CN.15/2011/18);

f) Rapport sur les principales activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2011/CRP.1, en anglais seulement);

g) Guide décrivant la procédure à suivre, étape par étape, pour les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale émanant des pays du G8 (E/CN.15/2011/CRP.6, en anglais seulement).

43. Des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur chargé de la Division des traités et par d'autres représentants du Secrétariat. Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Hongrie (au nom de la Présidence et des États membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Albanie, d'Andorre, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine) et par les représentants des pays suivants: République de Corée, Bélarus, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Roumanie, Canada, États-Unis, Mexique, Autriche, Thaïlande, Chine, Soudan, Algérie, Fédération de Russie, Cuba et Nigéria. Les observateurs de la Croatie, de l'Italie, de la Norvège, de l'Indonésie, des Émirats arabes unis, de la Colombie, du Maroc, du Kazakhstan, d'Israël, de l'Indonésie, du Venezuela (République bolivarienne du), de l'Afrique du Sud, du Yémen et de la France ont également fait des déclarations. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (au nom des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale), de l'Ordre souverain de Malte, de la Ligue des États arabes et du Comité consultatif mondial des Amis.

## A. Délibérations

### 1. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

#### **Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

44. Les débats consacrés au point 5 a) de l'ordre du jour ont porté sur les points suivants: ratification et application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant; nécessité de mettre en place un mécanisme pour examiner l'application de la Convention et des Protocoles; initiatives nationales dans les domaines de la traite des personnes, du trafic des ressources naturelles, des infractions contre les ressources biologiques marines et du trafic des biens culturels; et utilisation de la Convention comme fondement de la coopération internationale.

45. L'accent a été mis sur la nécessité d'une ratification universelle de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et de leur mise en œuvre intégrale. L'application de la Convention à des formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale organisée, en particulier le trafic de biens culturels lorsque des groupes criminels organisés étaient impliqués, a été mise en évidence.

46. Il a été fait référence au programme pilote qui avait été élaboré dans le cadre des recommandations de la Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Il a été souligné qu'un tel programme pourrait aider le

groupe de travail compétent, dont la première réunion était prévue du 17 au 19 mai 2011 à Vienne. Il a été indiqué que seul un mécanisme efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles permettrait une application pleine et entière. Il a en outre été souligné que tout mécanisme d'examen adopté devrait être à la fois transparent et inclusif.

47. L'attention a été appelée sur le fait que la criminalité transnationale organisée compromettrait le développement, la stabilité politique et l'activité économique légitime. Il fallait veiller à mieux sensibiliser le système de justice pénale à la possibilité qu'offrait la Convention de promouvoir la coopération internationale.

## **2. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

### **Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

48. On a fait valoir que la Convention des Nations Unies contre la corruption représentait la norme mondiale en matière de lutte contre la corruption; des orateurs se sont félicités du nombre croissant d'États parties et ont demandé que la Convention soit pleinement appliquée.

49. La mise en place du mécanisme d'examen de l'application de la Convention a été accueillie avec satisfaction et plusieurs orateurs ont mentionné la participation de leur pays au processus d'examen. La nécessité d'apporter un soutien énergique au mécanisme et aux travaux du Groupe d'examen de l'application a été soulignée; il a été ajouté qu'il fallait que les États parties s'efforcent de faire en sorte que les futurs besoins du mécanisme soient financés au titre du budget ordinaire.

50. Les recommandations et conclusions des groupes de travail de la Conférence des États parties à la Convention déjà constitués ont été accueillies avec satisfaction. En particulier, le Secrétariat a été prié de poursuivre sa collecte d'informations sur les bonnes pratiques à suivre dans le cadre de l'application du chapitre II de la Convention.

51. Plusieurs orateurs se sont félicités du fait que le statut d'organisation internationale avait été conféré à l'Académie internationale de lutte contre la corruption et ont reconnu l'importance du rôle que celle-ci pourrait jouer en contribuant à promouvoir véritablement l'application de la Convention.

52. On a fait état des utiles travaux du groupe de travail du Groupe des Vingt sur la lutte contre la corruption, auxquels participait l'UNODC, ainsi que de la contribution de son plan d'action à la pleine application de la Convention.

53. Des orateurs ont mentionné les efforts déployés par leur pays pour appliquer la Convention moyennant l'adoption ou la modification de textes de loi pour mettre les cadres juridiques nationaux en conformité avec la Convention. L'accent a été mis sur la création ou le renforcement d'organismes spécialisés s'employant à lutter contre la corruption, ainsi que sur les campagnes de sensibilisation et de formation. L'importance qu'il y avait à associer la société civile et le secteur privé a par ailleurs été soulignée.

### **3. Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme**

#### **Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme**

54. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la coordination de l'action multilatérale visant à lutter contre le terrorisme a été mis en évidence, car il était essentiel pour optimiser les synergies, éviter le chevauchement des activités et garantir une approche globale conforme à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. La nécessité de renforcer les partenariats et la coopération avec tous les acteurs concernés, y compris les organismes des Nations Unies (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme) et les organisations internationales, régionales et sous-régionales a été mise en évidence. L'importance d'une action de justice pénale fondée sur les instruments juridiques internationaux contre le terrorisme et sur le respect de l'état de droit et des droits de l'homme a été soulignée, de même que le rôle majeur joué par la coopération internationale et régionale en matière pénale et les mesures prises à l'échelle nationale et régionale pour combattre le terrorisme.

55. Un soutien a été exprimé en faveur de l'action menée par le Service de la prévention du terrorisme de l'UNODC, qui consistait à fournir aux États qui en faisaient la demande une assistance technique pour la ratification et l'application des instruments juridiques internationaux contre le terrorisme. On a fait valoir qu'il était nécessaire de continuer à renforcer les capacités des agents de la justice pénale en fonction des besoins et de mettre en place des ateliers et des outils de formation thématique. Pour exécuter les mandats pertinents de l'UNODC, il était nécessaire de pouvoir disposer de ressources financières suffisantes.

56. On a fait état de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et de son Protocole complémentaire adoptés à Beijing le 10 septembre 2010 et de leur contribution à la sécurité de l'aviation civile, et mentionné le colloque, accueilli par l'UNODC les 16 et 17 mars 2011, sur le thème des relations entre terrorisme et activités criminelles connexes.

57. D'autres questions ont également été abordées, dont le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la prise d'otage, les cellules de renseignement financier, la cybercriminalité, la définition du terrorisme et l'autodétermination.

### **4. Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale**

58. Plusieurs orateurs ont mentionné le problème de la piraterie au large des côtes somaliennes et insisté sur le fait que leur gouvernement était déterminé à lutter contre cette grave menace sous tous ses aspects. Les travaux menés par l'UNODC pour appuyer cette lutte, notamment en ce qui concernait la traduction en justice des pirates présumés, ont été accueillis avec satisfaction, de même que les efforts faits pour aider les pays à renforcer les moyens dont disposaient leur ministère public et leurs juges pour garantir la légalité des procédures et le respect des droits de l'homme. On a noté que les procureurs devaient, dans leur travail, se fonder sur un code d'éthique, et référence a été faite à ce propos aux Normes de responsabilité professionnelle et à la Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs

et poursuivants, qui avaient été élaborées par l'Association internationale des procureurs et poursuivants et dont l'utilité avait été reconnue par la Commission dans sa résolution 17/2 du 18 avril 2009.

59. A également été mentionné le travail que continuait d'accomplir l'UNODC sur la série des manuels sur la justice pénale et autres outils pratiques visant à aider les dirigeants et les professionnels à lutter contre la criminalité.

**5. Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances**

60. On s'est félicité des travaux menés par les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a été noté que l'UNODC et les instituts devaient poursuivre le dialogue pour éviter des chevauchements d'activités.

**B. Mesures prises par la Commission**

61. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 15 avril, la Commission a adopté, après l'avoir modifié, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2011/L.13/Rev.1) dont les auteurs étaient le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de Bolivie), El Salvador, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Guatemala, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liban, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, les Philippines, le Qatar, la République de Corée, le Tadjikistan, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 20/3.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.)

62. À sa 10<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné, après l'avoir modifié, un projet de résolution révisé et recommandé son approbation par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2011/L.6/Rev.1); les auteurs du projet étaient l'Albanie, l'Algérie, l'Australie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, la Fédération de Russie, la Hongrie (au nom de l'Union européenne), le Japon, le Liechtenstein, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, la Serbie et la Turquie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7.)

63. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2011/L.14/Rev.1) dont les auteurs étaient l'Australie, le Canada, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, Israël, l'Italie et le Mexique. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 20/4.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.) Après l'adoption, le représentant de la Chine a indiqué que, bien que sa délégation ait participé aux négociations du projet, elle était d'avis que c'était à la

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée d'adopter une telle résolution.

64. Toujours à la même séance, la Commission a adopté, après l'avoir modifié, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2011/L.15/Rev.1) dont les auteurs étaient le Chili, le Costa Rica, le Guatemala, l'Indonésie, le Koweït, la Norvège et les Philippines. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 20/5.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.) Après l'adoption, le représentant de la Turquie et les observateurs du Venezuela (République bolivarienne du), de la Colombie et du Pérou ont indiqué que, leurs pays n'étant pas parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la mention de cet instrument dans la résolution ne créait pour leurs gouvernements aucune obligation supplémentaire.

## Chapitre V

### **Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

65. À ses 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, le 14 avril 2011, la Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale".

2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité (E/CN.15/2011/16);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité (E/CN.15/2011/17);

c) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2011/3-E/CN.15/2011/3);

d) Note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/2011/10);

e) Note du Secrétariat sur les services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité (E/CN.15/2011/14);

f) Note du Secrétariat contenant le rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé (E/CN.15/2011/19);

g) Rapport sur les résultats de la réunion de planification tenue à Abou Dhabi les 10 et 11 mai 2010 concernant la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner le rôle des services de sécurité privée civile, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité (E/CN.15/2011/CRP.2, en anglais seulement);

h) Rapport sur les travaux de la réunion du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité, tenue à Vienne du 6 au 8 décembre 2010 (E/CN.15/2011/CRP.3, en anglais seulement);

i) Mises à jour du rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice intitulé *Counterfeiting: A Global Spread, A Global Threat* (E/CN.15/2011/CRP.4, en anglais seulement).

67. Des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur chargé de la Division des traités et Chef du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite et par un autre représentant du Secrétariat. Des déclarations liminaires ont également été

faites par l'observateur de l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité, et par le représentant de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, conformément à la décision 19/1 de la Commission. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, des États-Unis, de l'Allemagne, du Mexique, de l'Argentine et de l'Iran (République islamique d'). Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Italie, de l'Afrique du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du), des Émirats arabes unis, de la Colombie et du Zimbabwe.

## A. Délibérations

68. Les efforts faits par le Secrétariat pour collecter des données comparables sur le crime et la justice pénale et proposer aux États Membres un appui technique en la matière ont été salués. Les statistiques et données administratives officielles issues des enquêtes de victimisation comportaient des informations complémentaires non négligeables sur la nature et l'étendue de la criminalité. Il a également été pris note des efforts consentis récemment pour améliorer l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, conformément aux recommandations du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé par la résolution 2009/25 du Conseil économique et social.

69. Il a été noté que la Commission constituait un lieu d'échange primordial pour l'identification de nouvelles formes de criminalité aux fins d'élaborer des politiques efficaces. Il a été observé qu'il existait un besoin de disposer de plus de renseignements et de données sur les formes de criminalité nouvelles, émergentes et en constante évolution, notamment la cybercriminalité, la piraterie maritime, la fraude économique, l'extraction illicite et le trafic de métaux précieux, la criminalité liée à l'identité, la criminalité transnationale organisée en mer, dont le trafic de migrants, la traite des personnes et, aux yeux de certaines délégations, les infractions commises dans l'industrie de la pêche, la criminalité environnementale et la contrefaçon de produits. On a souligné l'importance des études longitudinales sur des types précis de criminalité et on a salué l'initiative prise par l'UNODC de collecter et d'analyser des données haute fréquence sur la criminalité et les facteurs économiques et de développement sous-jacents. Les États Membres ont été instamment priés de communiquer régulièrement et en temps voulu à l'UNODC des informations sur les tendances de la criminalité. Il a été dit que le Secrétariat devrait, pour l'établissement des rapports, se servir des données obtenues auprès de sources autorisées des États Membres et consulter ceux-ci le cas échéant, afin d'éviter de présenter des informations inexactes.

70. On s'est déclaré préoccupé par les tentatives visant à établir des liens généralisés entre la criminalité et la paix et la sécurité internationales.

71. Il a été fait référence au rôle des services de sécurité privée dans la prévention de la criminalité et à leur contribution au développement de stratégies en ce sens dans les contextes nationaux. Il a été noté que l'exercice des pouvoirs de la police demeurait une prérogative de l'État.

72. Il a été noté qu'une action globale contre la cybercriminalité pourrait devoir comporter une série d'éléments ayant trait notamment au droit pénal, à la possibilité d'élaborer une convention internationale universelle contre la cybercriminalité, à l'assistance technique et à d'autres mesures faisant le lien entre la cybercriminalité et un contexte plus vaste de développement et d'utilisation des technologies de l'information et des communications en général. La question du moment de la fourniture de l'assistance technique concernant l'étude approfondie a également été soulevée.

73. Des délégations ont décrit les efforts faits par leurs pays pour traiter les questions de cybercriminalité et de cybersécurité et souligné qu'il fallait répondre aux besoins particuliers des pays en développement. Il a été suggéré que le Secrétariat devrait s'efforcer de prévoir des réunions consécutives du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité.

74. On a considéré que le trafic des produits contrefaits et les crimes qui avaient un effet néfaste sur l'environnement étaient des phénomènes émergents présentant une dimension de criminalité transnationale organisée qui méritaient une attention accrue de la Commission.

75. Des délégations ont évoqué la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et leur augmentation au cours des dernières années, résultant notamment de la propagation des technologies de l'information et des communications. L'étude des Nations Unies sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles (E/CN.15/2007/8 et Add.1 à 3), présentée à la Commission à sa seizième session, avait fourni une évaluation de base aux fins de travaux plus concrets aux niveaux national et international. Il a été fait référence aux travaux du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité, créé par l'UNODC pour élaborer des stratégies, faciliter la poursuite des travaux de recherche et convenir de mesures pratiques.

## **B. Mesures prises par la Commission**

76. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 15 avril, la Commission a approuvé et recommandé pour adoption par le Conseil économique et social un projet de résolution révisé (E/CN.15/2011/L.5/Rev.1) dont les auteurs étaient l'Australie, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, l'Indonésie, le Koweït, le Mexique, la Norvège, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution IV.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.)

77. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 15 avril, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.15/2011/L.7) qu'il a modifié et dont il a recommandé l'approbation par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale; les auteurs du projet étaient l'Indonésie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), l'Italie, le Mexique, la Norvège, la Turquie et le Yémen (au nom du Groupe des États arabes). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III.) Avant l'adoption du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a donné lecture

d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.) Après l'adoption, l'observateur de la Suède a engagé les États Membres à discuter de la protection des biens culturels de manière globale et intégrée au sein de l'Assemblée générale, compte tenu des mandats de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'UNODC et d'autres organisations compétentes. Les représentants de la Chine et de l'Iran (République islamique d') ont aussi fait des déclarations concernant la nécessité de veiller à ce que la question soit abordée de manière intégrée et complète, en ayant à l'esprit les perspectives différentes mais complémentaires qui étaient celles des organismes des Nations Unies quant à la protection des biens culturels. Le représentant du Chili a fait savoir que le Gouvernement chilien donnerait suite à la résolution dans le cadre de ses lois internes.

78. À la même séance, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.15/2011/L.10) qu'il a modifié et dont il a recommandé l'approbation par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale; les auteurs du projet étaient l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Chili, El Salvador, la Fédération de Russie, le Mexique, la Norvège, le Pérou et les Philippines. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.) Après l'adoption, le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que le temps avait manqué pour examiner le projet, et que son Gouvernement l'étudierait plus avant.

79. Toujours à la même séance, la Commission a approuvé et recommandé au Conseil économique et social pour adoption un projet de résolution révisé (E/CN.15/2011/L.8/Rev.1) dont les auteurs étaient le Canada, la Colombie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), les États-Unis, l'Indonésie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), la Norvège et la Suisse. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution I.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.)

80. À la même séance, la Commission a approuvé et recommandé pour adoption par le Conseil économique et social un projet de résolution révisé (E/CN.15/2011/L.11/Rev.1) dont les auteurs étaient l'Argentine, le Canada, le Chili, le Costa Rica, les États-Unis, l'Indonésie, le Mexique et les Philippines. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution III.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.)

81. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2011/L.12/Rev.1) dont les auteurs étaient l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, le Kenya, le Liban, le Mexique et le Nigéria. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 20/6.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.)

82. À la même séance, la Commission a adopté, après l'avoir modifié, un projet de résolution (E/CN.15/2011/L.4) dont les auteurs étaient le Chili, El Salvador, le Kenya, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 20/7.) Avant l'adoption du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2011/CRP.7, consultable sur le site Web de l'UNODC.)

## Chapitre VI

### **Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

83. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 avril 2011, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale".

84. Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2011/15);

b) Recommandations visant à améliorer l'efficacité du processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2011/CRP.5, en anglais seulement).

85. Une déclaration liminaire a été faite par le Secrétariat. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, du Canada, de la Thaïlande et de la République de Corée. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Finlande, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et du Qatar. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'Institut Raoul Wallenberg au nom des membres du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

#### **A. Délibérations**

86. Certaines délégations ont fourni des informations sur les actions menées dans leurs pays pour appliquer la Déclaration de Salvador, adoptée par le douzième Congrès.

87. Certaines délégations ont souligné l'intérêt politique et la valeur ajoutée des congrès, qui constituaient les plus importants rassemblements d'experts, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, consacrés à l'examen des questions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale.

88. Lors de l'examen des moyens d'améliorer l'efficacité des congrès, bon nombre d'orateurs ont fait référence aux recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006 (E/CN.15/2007/6, sect. IV).

89. Des délégations ont estimé que la Commission devait poursuivre à sa vingt et unième session ses discussions sur les moyens d'améliorer l'efficacité des congrès, afin d'examiner de manière plus approfondie, entre autres, le moyen de mieux structurer les congrès et le document final adopté à chacun d'eux.

90. Concernant les préparatifs des congrès, des orateurs ont souligné que la planification préalable et la coordination étroite avec toutes les parties impliquées étaient nécessaires, de même que l'établissement en temps voulu d'un ordre du jour rationalisé. Certains orateurs ont indiqué qu'un programme de travail pluriannuel pour les préparatifs des congrès permettrait à la Commission d'entamer à sa session précédant le congrès des consultations sur un projet de déclaration.

91. Une autre recommandation a été de restructurer le débat de haut niveau du congrès, de le tenir au début du congrès et d'en réduire la durée. Certains orateurs ont souligné la nécessité d'harmoniser les thèmes des ateliers avec les points de l'ordre du jour devant être examinés lors des débats sur les questions de fond.

92. Les discussions ont en outre porté sur la déclaration en tant que résultat du congrès, et il a été proposé d'axer la déclaration finale sur les points de l'ordre du jour et les discussions tenues pendant le congrès, ce qui pourrait aboutir à une déclaration politique forte. Il a été proposé, à cet égard, que le texte de la déclaration soit formulé et négocié uniquement sur la base des résultats, des conclusions et des recommandations issus des délibérations tenues pendant le congrès.

93. Il a été recommandé que la Commission réexamine attentivement la durée des congrès et la tenue de réunions préparatoires régionales.

## **B. Mesures prises par la Commission**

94. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 15 avril, la Commission a examiné un projet de résolution révisé (E/CN.15/2011/L.16/Rev.1) dont il a recommandé l'approbation par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale; les auteurs du projet étaient le Canada, l'Indonésie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), le Mexique, la Norvège et la République de Corée. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.)

## Chapitre VII

### **Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale**

95. À ses 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, les 14 et 15 avril 2011, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Pour ce faire, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2011/3-E/CN.15/2011/3);

b) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit grâce à l'amélioration de l'intégrité et des capacités des services de poursuite (E/CN.15/2011/8);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2011/12);

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures nationales et internationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'amélioration de la coordination de l'assistance technique (E/CN.15/2011/13).

96. Le Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, du Canada, de la Fédération de Russie et de l'Allemagne. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Italie. Des déclarations ont en outre été faites par les observateurs du Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, de la Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons et du Comité consultatif mondial des amis.

### **Délibérations**

97. Les discussions ont porté sur les sujets spécifiques suivants: nouveaux instruments dans le domaine de la violence contre les femmes et contre les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre; action menée dans le domaine de la réforme de la justice pour enfants, de la justice pour mineurs et des enfants victimes; normes relatives à l'intégrité et aux capacités des services de poursuite et, plus généralement, possible révision de certaines des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. En outre, les méthodes de travail de la Commission sur ce point de l'ordre du jour, notamment en ce qui concerne l'examen de l'application des règles et normes par les États Membres, ont été étudiées. On a suggéré de modifier l'intitulé de ce point pour les sessions futures de la Commission.

98. On s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale des Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) et des stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la

violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

99. Des orateurs se sont déclarés favorables au suivi de l'application de la Déclaration de Salvador, dans laquelle les États Membres avaient invité la Commission à envisager de revoir les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, si nécessaire, de les actualiser et de les compléter.

100. Des orateurs se sont félicités du rapport sur la coordination des mesures visant à réformer la justice pour enfants (E/CN.15/2011/13) et ont souligné qu'il importait d'obtenir des résultats effectifs et utiles, notamment dans le cadre du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs. On a aussi noté que les règles et normes applicables en matière de justice pour mineurs servaient de base à l'examen de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a été souligné qu'un fondement juridique solide était essentiel pour garantir l'équité et l'efficacité du système de justice relatif aux enfants et aux jeunes, et qu'il fallait également s'attaquer aux causes profondes du comportement criminel si l'on voulait parvenir à des solutions efficaces sur le long terme.

101. Il a été indiqué que les programmes de formation et les projets d'assistance technique de l'UNODC existants et futurs devaient favoriser la mise en œuvre concrète des règles et normes et traduire dans les faits les valeurs d'égalité et d'équité de l'ONU.

102. Les activités que l'UNODC menait avec l'UNICEF en ayant recours à la technologie pour promouvoir la formation des professionnels au sujet des enfants victimes et témoins ont été saluées, en particulier en ce qu'elles avaient permis de lutter contre l'utilisation malveillante des technologies à des fins de maltraitance d'enfants. Des informations sur les pratiques nationales de lutte contre l'utilisation d'Internet pour commettre des infractions visant les enfants ont été mises en commun, et il a été proposé de partager avec d'autres États les nouveaux enseignements qui avaient été tirés dans ce domaine.

103. On s'est félicité du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit grâce à l'amélioration de l'intégrité et des capacités des services de poursuite (E/CN.15/2011/8), et on a souligné l'importance des lignes directrices à l'intention des procureurs. On a recommandé que l'UNODC collabore avec l'Association internationale des procureurs et poursuivants à l'élaboration de matériels de formation et de bonnes pratiques sur la façon dont ces normes pourraient être appliquées aux opérations et pratiques en matière de poursuite. On a noté qu'il n'avait pas été suffisamment prêté attention aux règles et normes ayant trait aux poursuites et au rôle des avocats jusqu'à présent, et on espérait que des mesures seraient prises à l'avenir en vue de l'application et de la diffusion des lignes directrices.

## Chapitre VIII

### Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission

104. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2011, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission". Elle était saisie pour ce faire d'un projet de décision déposé par le Président concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session et l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session (E/CN.15/2011/L.17).

105. Le Président de la Commission a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, du Japon, de l'Ukraine, de la Fédération de Russie, des États-Unis, du Chili, de l'Argentine, de la Roumanie, de l'Allemagne, de l'Iran (République islamique d'), de la Chine et de l'Autriche. Les observateurs de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), du Liban (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Colombie et du Zimbabwe ont également fait des déclarations.

#### A. Délibérations

106. La Commission a examiné une série de modifications qu'il était proposé d'apporter au projet de décision, concernant notamment la date limite de dépôt des projets de résolutions, l'établissement de la documentation et le rapport sur les travaux de la session. La question des méthodes de travail de la Commission devrait être examinée de manière plus approfondie, pendant l'intersession, notamment au sein du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'UNODC.

107. Des points subsidiaires susceptibles d'être associés au thème principal de la vingt et unième session ont été proposés, pour que la Commission les examine pendant l'intersession: rôle des services de détection et de répression face à la violence contre les migrants, les travailleurs migrants et leur famille; liens avec la criminalité organisée; victimisation des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille et pratiques à suivre pour atténuer les vulnérabilités susceptibles de découler des politiques et des programmes; vulnérabilités particulières des femmes et filles migrantes; stratégies, mesures, mécanismes et outils de prévention de la criminalité, notamment efforts de collaboration entre États touchés; promotion des moyens légaux de migration; et amélioration de la communication et de la collecte de données sur la criminalité et la victimisation.

#### B. Mesures prises par la Commission

108. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2011, la Commission a, après l'avoir modifié, approuvé et recommandé pour adoption par le Conseil économique et social un projet de décision (E/CN.15/2011/L.17). (Pour le texte, voir chap. I, sect. C, projet de décision I.)

109. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision présenté oralement par la délégation du Canada en rapport avec le projet de décision susmentionné. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, décision 20/1.)

## Chapitre IX

### Autres questions

110. Aucune question n'a été portée à l'attention de la Commission au titre de ce point de l'ordre du jour.

## Chapitre X

### **Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session**

111. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2011, la Commission a adopté par consensus le rapport sur sa vingtième session (E/CN.15/2011/L.1 et Add.1 à 6), tel que modifié oralement.

## Chapitre XI

### Organisation de la session

#### A. Consultations informelles préalables

112. À la reprise de sa dix-neuvième session, le 3 décembre 2010, la Commission a confirmé l'accord conclu à la réunion du bureau élargi tenue le 7 octobre 2010, selon lequel la partie de sa vingtième session prévue au premier semestre se tiendrait du 11 au 15 avril 2011, avec des consultations informelles préalables le jour ouvrable précédant le premier jour de cette partie de session. Elle a également été informée de ce que la reprise de sa vingtième session se tiendrait le 13 décembre 2011. Les consultations informelles préalables ont porté sur un examen préliminaire des projets de résolutions à examiner à la vingtième session de la Commission et disponibles à l'avance.

113. Lors des consultations informelles préalables tenues le 8 avril 2011 et présidées par le Premier Vice-Président, la Commission a procédé à un examen préliminaire des projets de résolutions qui avaient déjà été déposés, des questions liées à l'organisation et au rapport de sa vingtième session, de ses méthodes de travail, de l'amélioration de l'efficacité du processus qu'impliquaient les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du projet d'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

#### B. Ouverture et durée de la session

114. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu la partie de sa vingtième session du premier semestre à Vienne du 11 au 15 avril 2011. Elle a tenu 10 séances plénières et 8 séances du Comité plénier. Le Président de la Commission a ouvert cette partie de session et les participants ont observé une minute de silence à la mémoire des victimes du tremblement de terre et du tsunami catastrophiques qui avaient frappé le Japon un mois auparavant. À la 1<sup>re</sup> séance, le 11 avril 2011, des déclarations ont été faites par le Directeur exécutif de l'UNODC, par les représentants du Kenya (au nom des États Membres de l'ONU qui étaient membres du Groupe des États d'Afrique) et du Chili (au nom des États Membres de l'ONU qui étaient membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et par les observateurs du Liban (au nom des États Membres de l'ONU qui étaient membres du Groupe des 77 et de la Chine), de la République arabe syrienne (au nom des États Membres de l'ONU qui étaient membres du Groupe des États d'Asie) et de la Hongrie (au nom des États Membres de l'ONU qui étaient membres de l'Union européenne). Des déclarations ont en outre été faites par le Vice-Ministre de la justice de la Chine, le Ministre de la justice du Kenya et le Secrétaire d'État au Ministère de la justice de la Croatie.

#### C. Participation

115. Les représentants de 33 États membres de la Commission ont participé à la vingtième session (le Bénin, les Comores, le Ghana, le Lesotho, la Jamahiriya arabe libyenne, la République démocratique du Congo et Saint-Vincent-et-les Grenadines

n'étaient pas représentés). Étaient également présents les observateurs de 80 autres États Membres de l'ONU, d'1 État non membre de l'Organisation et d'1 entité, les représentants de 5 organismes des Nations Unies et les observateurs de 14 instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 13 organisations intergouvernementales, de 43 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et de 2 autres organisations. La liste des participants figure dans le document E/CN.15/2011/INF/2/Rev.1.

## D. Élection du Bureau

116. Dans sa résolution 2003/31 du 22 juillet 2003, intitulée "Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", le Conseil économique et social a décidé qu'à compter de 2004, la Commission devrait, à la fin de chaque session, élire son Bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans la préparation des réunions ordinaires ainsi que des réunions intersessions informelles de la Commission, de façon à permettre à celle-ci de donner des orientations stratégiques continues et efficaces au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

117. Conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social et à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques de ce dernier, la Commission, à l'issue de la reprise de sa dix-neuvième session, le 3 décembre 2010, a ouvert sa vingtième session à la seule fin d'élire son Bureau pour cette session. À cette séance, elle a élu le Président, le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président, le Troisième Vice-Président et le Rapporteur.

118. Le Bureau de la Commission à sa vingtième session était composé comme suit:

<i>Président:</i>	John Barrett (Canada)
<i>Premier Vice-Président:</i>	Nongnuth Phetcharatana (Thaïlande)
<i>Deuxième Vice-Président:</i>	Ukur Kanacho Yatani (Kenya)
<i>Troisième Vice-Président:</i>	Vasyl Pokotylo (Ukraine)
<i>Rapporteur:</i>	Erasmó Lara Cabrera (Mexique)

119. Un groupe composé des présidents des cinq groupes régionaux (les représentants de la Belgique, du Kenya et de l'Ukraine et les observateurs de la Colombie et de la République arabe syrienne), du représentant de la République islamique d'Iran (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'observateur de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) a été créé afin d'aider le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Ce groupe et le Bureau élu ont constitué le bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social. Pendant la vingtième session de la Commission, le bureau élargi s'est réuni les 12 et 14 avril 2011 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

## **E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

120. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 11 avril 2011, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux (E/CN.15/2011/1), que le Conseil économique et social avait approuvés par sa décision 2010/243 du 22 juillet 2010.

## **F. Documentation**

121. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingtième session figure dans le document de séance E/CN.15/2011/CRP.8.

## **G. Clôture de la partie de session en cours**

122. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2011, la Commission a entendu des déclarations finales faites par le Directeur exécutif de l'UNODC et par le Président de la Commission. Des déclarations finales ont aussi été faites par les observateurs de l'Indonésie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de la Hongrie (au nom de l'Union européenne). Les représentants du Brésil et des États-Unis ont également fait des déclarations.

